

Cimade

De la loterie à la tromperie

Enquête citoyenne sur la circulaire du
13 juin 2006 relative à la régularisation
des familles étrangères d'enfants scolarisés

Rapport d'observation



Avril 2007

Publication réalisée par :

Sarah Belaisch, Nicolas Ferran, Jérôme Martinez, Catherine Rychlinski

Remerciements à :

Alain Bosc, Frédéric Carillon, Adrien Chaboche, Mélodie Chibotte, Damien Nantes, Jean-Paul Nunez, Jeanne Planche et toutes celles et ceux qui ont apporté leur témoignage.

Photo de couverture :

Centre de réception des étrangers de Paris,
©Gabriel Laurent,
photothèque du mouvement social
www.phototheque.org

Conception graphique,

maquette : **Carine Louërat**

Imprimé par :

Expressions II,
10 bis rue Bisson
75020 Paris
Tél. 01 43 58 26 26

Sommaire

Avant-propos	1
Introduction :	
La circulaire du 13 juin 2006, le piège des quotas	3
L'accès à la procédure : un parcours d'obstacle	7
Le médiateur porte-parole du ministre, le pompier pyromane	17
Le champ d'application de la circulaire ou l'exclusion injustifiable de certaines catégories d'étrangers	19
Les critères : une application opaque et arbitraire	23
La non-motivation des refus de régularisation : un deni de transparence	33
Cinq familles déboutées ou l'injustice et l'arbitraire à visages découverts	35
Eloignement des familles déboutées de la circulaire	39
Trois histoires d'expulsion témoignant de l'acharnement administratif et policier	45
Conclusion :	
Injustice et arbitraire, la maltraitance des étrangers au quotidien	49
Post-face par Richard Moyon, Réseau Éducation Sans Frontières	51

Créée en 1939 pour venir en aide aux personnes déplacées par la guerre, la Cimade agit depuis pour l'accueil et l'accompagnement social et juridique des étrangers en France. Elle est la seule association présente dans les centres de rétention où sont enfermés les étrangers contraints de quitter le territoire.

La Cimade soutient des partenaires dans les pays du Sud autour de projets liés à la défense des droits fondamentaux, à l'aide aux réfugiés ou à l'appui aux personnes reconduites dans leur pays.

Pour plus d'informations : www.cimade.org

Avant-propos

La régularisation « exceptionnelle » du 13 juin 2006 restera comme le symbole de l'échec d'une politique.

Deux réformes d'ampleur de la législation sur l'immigration se sont succédées en 2003 et 2006. Chacune d'elle devait, dans la bouche de ses défenseurs, imposer des règles strictes et claires pour une immigration « choisie », respectueuse des conventions internationales ratifiées par la France et des principes des Droits de l'Homme.

Comme en 1998, les réalités humaines ont rattrapé les échafaudages législatifs.

La machine à précariser et à exclure qu'est devenue la législation sur l'immigration laisse sur le côté un nombre croissant d'hommes, de femmes et d'enfants qui continuent, malgré les objectifs chiffrés de reconduites à la frontière, malgré les arrestations massives et les charters, à vivre à nos côtés en France.

L'impressionnant mouvement de solidarité suscité par le sort de ces milliers de familles et d'enfants a été porté par une exigence simple : laissez les grandir ici, dans la dignité et la légalité.

Le Ministre de l'Intérieur y a répondu à sa manière : pouvoir discrétionnaire, critères flous et, finalement, quotas de régularisation.

24 000 demandeurs et au moins autant d'enfants, auront été les jouets de cette triste farce au cours de l'été 2006. Leur demande rejetée, ils attendent toujours un règlement de leur situation.

A l'heure de choix importants pour l'avenir, nous rendons publique l'enquête citoyenne menée par la Cimade, dans toute la France, sur le bilan de cette régularisation.

Il ne s'agit pas d'un simple bilan « pour l'Histoire ». A travers la manière dont ont été traitées ces milliers de familles, c'est de la maltraitance quotidienne des étrangers et du désordre imposé dans les services préfectoraux dont ce rapport témoigne.

Ce rapport se veut une exhortation des futurs élus de ce pays à régulariser ces familles, afin que ces milliers d'enfants ne grandissent pas dans le sentiment que leur vie aura été l'otage d'une opération de communication.

Il se veut également un appel afin que s'instaurent, enfin, pour les personnes migrantes, un droit stable et des garanties de procédures uniformes dans tout le pays qui combattent l'arbitraire et la précarité.

Cette « chronique d'un espoir déçu » doit convaincre de l'urgence de sortir la question de l'immigration de l'impasse dans laquelle les réformes successives l'ont placée.

Patrick PEUGEOT,
Président de la Cimade



La circulaire du 13 juin 2006, le piège des quotas

Rachel et Jonathan ou la prise de conscience du scandale de l'expulsion des familles

C'est la fugue de Rachel et Jonathan, pour empêcher l'expulsion de leur mère, Barbe Makombo, qui a déclenché une impressionnante mobilisation locale à l'automne 2005. Renforcée par une forte médiatisation, la mobilisation concerne une dizaine d'autres situations semblables, telles que celle de la jeune Kankou d'Orléans menacée d'excision au Mali, de Guy Effeye lycéen d'Epinau qui échappe à l'expulsion grâce à ses camarades de classe et ses professeurs, des parents Mekhelleche, Algériens de Pantin que le préfet de Bobigny prétendait expulser sans leurs enfants.

Face à une opinion publique scandalisée, le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, n'a d'autre choix que d'annoncer un moratoire sur les expulsions de familles d'enfants scolarisés. La circulaire du 31 octobre 2005 ne constitue cependant qu'une maigre victoire, la question des jeunes et des familles d'enfants scolarisés, loin d'être réglée, est seulement reportée à la fin de l'année scolaire.

La montée en puissance de la mobilisation

Début 2006, les actions du Réseau Education Sans Frontières (RESF) se poursuivent. En février une nouvelle pétition est lancée sous le titre « *Nous les prenons sous notre protection* », en vue de l'échéance fatidique du 30 juin 2006, fin de l'année scolaire et date à laquelle les expulsions sont censées reprendre. L'été approchant, l'angoisse monte. Les collectifs se développent autour des écoles et des familles concernées. Partout en France, des personnalités, des élus, des citoyens s'engagent. Les parrainages de familles sans-papiers et de jeunes se multiplient.

C'est dans ce contexte d'intense mobilisation que Nicolas Sarkozy annonce, le 6 juin 2006 dans les pages du *Figaro*, la possibilité d'être régularisées, pour des familles « *dont les enfants sont nés en France, ont toujours été scolarisés et ne parlent pas la langue de leur pays d'origine* ». D'après *Le Figaro*, les préfets estiment que 800 familles, soit à peu près 1 200 adultes, seraient concernées par cette mesure.



© Gabriel Laurent

RACHEL ET JONATHAN

A l'été 2005, Rachel, 14 ans, et son frère Jonathan, 15 ans, s'enfuient du foyer où ils sont hébergés avec leur mère, Barbe Makombo et leurs deux petites sœurs. S'ils quittent ainsi leur domicile c'est parce que leur mère, en situation irrégulière en France depuis le rejet de sa demande d'asile, vient d'être arrêtée. Elle est menacée d'expulsion vers la République Démocratique du Congo. La police est venue chercher leurs deux petites sœurs, Grace et Naomie, au centre aéré. Rachel et Jonathan, décident donc de partir en cavale, plutôt que d'être renvoyés dans un pays d'où la famille s'est enfuie et où leur mère est menacée.

Le frère et la sœur n'ayant pu être localisés, Barbe et ses deux petites filles sont assignées à résidence dans un foyer de la Croix Rouge « *jusqu'au moment où il sera possible d'exécuter la mesure d'éloignement* », autrement dit jusqu'au moment où les deux aînés seront à leur tour arrêtés.

Pour les retrouver, des moyens disproportionnés sont mis en place. Parmi ceux qui ont approché la famille Makombo, personne n'est épargné : journaliste de Radio France perquisitionné et auditionné au commissariat, perquisition au Temple fréquenté par la famille, visite domiciliaire chez un professeur, audition d'une assistante sociale,...

Face à cette traque policière, une importante mobilisation locale voit le jour. Les organisations membres du Réseau Education Sans Frontières appellent à signer le texte « *Vous nous prenez pour qui ?* », dans lequel les signataires affirment avoir « *aidé, caché, hébergé, nourri et protégé de la police* » Rachel et Jonathan. Ils se déclarent prêts à continuer et à faire de même pour tout enfant se trouvant dans une situation similaire. Cette pétition récolte plus de 12000 signatures en moins de deux mois.

13 juin 2006 : six critères pour une régularisation exceptionnelle

Une semaine après son annonce, le 13 juin 2006, paraît la circulaire relative aux familles d'enfants scolarisés. Elle organise, sous certaines conditions, l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière « *dont au moins un des enfants est scolarisé depuis septembre 2005* ».

Comme le répète avec insistance le ministre de l'Intérieur, il ne s'agit pas de procéder à une régularisation massive : seuls les étrangers dont la situation personnelle et familiale correspond strictement aux six critères fixés par la circulaire, pourront obtenir un titre de séjour. Arno Klarsfeld, rapidement nommé « médiateur » par Nicolas Sarkozy, affirme néanmoins que la circulaire du 13 juin permettra « *une régularisation large des enfants qui ont des attaches fortes avec la France* » (*Le Nouvel Observateur*, 3 juillet). Quelques jours plus tard, Yannick Blanc, directeur de la police générale de la préfecture de police de Paris, estime à son tour qu'il y aura vraisemblablement « *plusieurs milliers de régularisa-*

tions » (*Le Monde*, 6 juillet). Réprobation immédiate et cinglante du ministre de l'Intérieur : « *tous ceux qui parlent de chiffres aujourd'hui parlent de sujets qu'ils ne connaissent pas* » (*Le Monde*, 7 juillet). La bataille des chiffres s'engage dans un contexte où prédominent les arrières pensées politiques...

Éviter le « succès » de la circulaire, objectif premier du gouvernement

Premier enjeu de l'opération de régularisation : éviter que celle-ci n'ait trop de « succès ». Un trop grand nombre de demandes de titres de séjour risquerait de révéler l'échec de la politique de lutte contre l'immigration clandestine engagée depuis plusieurs années par le gouvernement. On entend des discours qui se veulent rassurants : « *on peut raisonnablement s'attendre à ce que 20 000 demandes soient présentées* », affirme le ministre de l'Intérieur lors d'une conférence de presse le 24 juillet 2006, sans disposer toutefois d'instruments fiables d'évaluation.

DÉCRYPTAGE DE LA CIRCULAIRE DU 13 JUIN 2006

Une circulaire n'a pas de valeur contraignante, obligatoire, c'est une simple instruction de service. Celle du 13 juin 2006 est adressée par le ministère de l'Intérieur aux préfets.

Elle comporte trois mesures :

- > **la fin du moratoire sur les expulsions des familles d'enfants scolarisés** : la circulaire du 31 octobre 2005 suspendait, pour toute la durée de l'année scolaire, la possibilité d'éloignement des familles.
- > **le doublement de l'aide au retour pour les familles d'enfants scolarisés** : aide financière attribuée sous certaines conditions aux étrangers en situation irrégulière qui acceptent de quitter volontairement la France, l'aide au retour a atteint 11 000 euros pour un couple avec deux enfants (dont au moins un scolarisé) pour une demande déposée avant le 13 août 2006.
- > **la possibilité d'une régularisation exceptionnelle pour les familles d'enfants scolarisés**, sous réserve qu'elles remplissent certains critères et que leur demande soit déposée avant le 13 août 2006.

Parmi **les six critères** évoqués par la circulaire, que les préfets, « *dans le cadre de [leur] pouvoir d'appréciation [peuvent] utilement prendre en compte* », les trois premiers sont dits « objectifs » alors que les trois autres peuvent être qualifiés de « subjectifs » et laissent, de fait, une grande marge de manoeuvre aux préfets :

1. résidence habituelle en France de l'un des parents depuis au moins deux ans au 13 juin 2006 ;
2. scolarisation effective d'un enfant au moins, y compris en classe maternelle, depuis septembre 2005 ;
3. naissance en France d'un enfant ou résidence habituelle de celui-ci depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans ;
4. absence de lien de cet enfant avec le pays dont il a la nationalité ;
5. contribution effective du ou des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance, dans les conditions prévues pour l'article 371-2 du code civil ;
6. réelle volonté d'intégration de ces familles, caractérisée notamment par, outre la scolarisation des enfants, leur maîtrise du français, le suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public.

Pour tenir ce chiffre, les préfetures ont été invitées à « inciter [les étrangers] à rentrer volontairement dans leur pays d'origine » par l'attribution d'une aide au retour. Les préfetures se sont par ailleurs engagées dans une lecture extrêmement restrictive du champ d'application de la circulaire du 13 juin, ce qui a eu pour conséquence de limiter le nombre de personnes autorisées à déposer un dossier de régularisation. Malgré cela, au cours de l'été, plus de 30 000 étrangers sont tout de même parvenus à formuler une demande de titre de séjour. Les associations de soutien aux sans-papiers ont alors été accusées d'avoir manipulé les étrangers à des fins politiques. Interrogé sur France 2, Arno Klarsfeld affirmait en ce sens : « ce qu'ont fait certaines associations comme Réseau éducation sans frontières (RESF), c'est qu'ils ont poussé des familles qui étaient totalement hors cadre de la circulaire à déposer des dossiers [...] pour faire gonfler les chiffres et pour [dire] « vous voyez comme Nicolas Sarkozy est méchant ». Les « sans-papiers » sont manifestement moins gênants lorsqu'ils restent invisibles...

Deuxième objectif : limiter le nombre de régularisations

Deuxième enjeu de l'opération : éviter qu'un trop grand nombre de titres de séjour ne soient accordés. Car si Nicolas Sarkozy affirme régulièrement concilier humanité et fermeté, la première ne doit surtout pas faire ombre à la seconde... Le 24 juillet 2006, le ministre réunit tous les préfets, leur donne des consignes préfeture par préfeture puis, lors d'un point presse, annonce que 6000 régularisations seront accordées sur un total estimé à cette date à 20 000 demandes. Cela s'appelle fixer un quota et conduit à faire mentir la promesse initiale d'un examen particulier de chaque dossier. Le 15 août, le ministre de l'Intérieur confirme le chiffre de 6000 attributions de cartes de séjour, alors que plus de 30 000 demandes ont finalement été déposées. Autrement dit, les 10 000 dossiers déposés dans les dernières semaines ont été a priori tous regardés comme infondés.

Pour respecter le quota fixé par le ministre de l'Intérieur, les préfets ont appliqué de manière très restrictive les critères de la circulaire du 13 juin 2006, notamment ceux relatifs à l'absence de liens avec le pays d'origine et à la volonté d'intégration des familles. Plus grave encore, il a été constaté que nombre de familles répondant parfaitement à ces critères ont vu leur demande de titre de séjour rejetée de manière totalement arbitraire.

Enfin, l'administration n'a pas procédé à l'admission au titre du regroupement familial des enfants mineurs des familles régularisées. Arrivés à leur majorité dans quelques années, ces enfants n'obtiendront donc pas nécessairement un titre de séjour¹ !

Les préfets ont donc officiellement procédé à 6924 régularisations, chiffre officiel dévoilé par le ministère de l'Intérieur le 11 septembre 2006... Pourquoi une telle précipitation dans l'annonce de ces chiffres ? Et comment atteindre une telle précision alors qu'à cette date de très nombreux recours gracieux formés par des étrangers déboutés étaient encore en cours d'examen ? Les comptes étaient donc déjà faits. La très grande majorité de ces recours a été rejetée, souvent de manière implicite, c'est à dire sans même que l'administration ne se donne la peine de répondre. Quant aux quelques régularisations finalement obtenues, elles n'ont pas été officiellement comptabilisées. « Invisibles », elles étaient sans doute politiquement moins coûteuses...

Le principe d'égalité bafoué

La circulaire du 13 juin 2006 n'a donc été en réalité qu'un « coup politique ». Casser le mouvement de mobilisation engagé autour des familles en accordant quelques milliers de régularisations et donner des gages de fermeté en affichant plus de 24 000 refus de séjour semblent avoir été les véritables objectifs poursuivis. Quant à la promesse du ministre de l'Intérieur de régulariser tous ceux qui répondent aux critères de la circulaire du 13 juin ? un mensonge...

Les citoyens et associations qui ont accompagné les familles ayant présenté un dossier ont été les témoins de nombreux dysfonctionnements dans l'application de cette circulaire ainsi que d'injustices majeures : disparités dans les conditions d'accueil en préfeture, dans les pièces et documents à produire, divergences dans l'interprétation des critères de régularisation, refus d'enregistrement ou d'instruction de certains dossiers,...

Largement relayées par la presse, ces pratiques ont conduit la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), saisie le 17 juillet par la Cimade, à rappeler le 4 septembre 2006 au ministre de l'Intérieur « les contraintes attachées au principe d'égalité qui commandent un traitement égal des personnes placées dans une situation comparable ». Elle a souligné également le caractère ambigu et discriminant de certains critères de régularisation.

¹ Les enfants entrés en France en dehors de la procédure du regroupement familial ne peuvent obtenir de plein droit un titre de séjour que si leur entrée est intervenue avant qu'ils aient atteint au plus l'âge de 13 ans.

De l'exigence d'une Commission d'enquête parlementaire à l'enquête citoyenne

Au début du mois de septembre 2006, la Cimade lançait une pétition demandant la constitution d'une commission d'enquête parlementaire pour faire la lumière sur les conditions d'application de la circulaire du 13 juin. En quelques mois, cette pétition est signée par près de 16 000 citoyens, associations, collectifs et syndicats². Malgré plusieurs propositions de résolution des groupes parlementaires vert, communiste et socialiste allant également en ce sens, cette demande n'a pas abouti.

Forte de son expérience dans l'évaluation critique des politiques menées en matière d'immigration et grâce à sa présence aux côtés des familles pendant toute la durée d'application de la circulaire dans la plupart des départements, la Cimade a décidé de ne pas en rester là et de coordonner une enquête citoyenne, dont la présente publication s'attache à faire la synthèse.

Les données récoltées proviennent des observations de terrain des militants de la Cimade impliqués dans des permanences d'accueil, dans l'accompagnement en préfecture, dans les centres de rétention ou dans le réseau de veille assuré pendant l'été 2006, mais aussi d'entretiens avec des professionnels, d'éléments recueillis dans la presse ou de documents et informations émanant de l'administration.

La parole a avant tout été donnée à tous ceux qui furent impliqués dans le suivi de cette opération de régularisation : les familles concernées, mais également des militants associatifs notamment issus du Réseau Education Sans Frontières, des parents d'élève, des enseignants, des avocats, des voisins,... Un site Internet participatif (wiki) a été mis en place, permettant à chacun d'apporter son témoignage. Nous tenons à remercier l'ensemble des très nombreux contributeurs à cette enquête citoyenne. Tous les témoignages n'ont bien sûr pas pu être intégrés à ce rapport mais ils sont consultables sur le site www.dret.lautre.net

² www.placeauxdroits.net

> CHRONOLOGIE

ÉTÉ-AUTOMNE 2005

Rachel et Jonathan se cachent, succès de la pétition, impressionnante mobilisation et forte médiatisation.

25 OCTOBRE 2005

Nicolas Sarkozy annonce dans *Le Monde* un moratoire sur les expulsions des familles d'enfants scolarisés jusqu'à la fin de l'année scolaire.

31 OCTOBRE 2005

Publication d'une circulaire qui prévoit deux mesures :

- une possibilité de régularisation exceptionnelle de certaines familles d'enfants scolarisés et de jeunes majeurs dont le parcours justifie qu'ils terminent leur année ;
- la suspension des expulsions jusqu'à la fin de l'année scolaire.

FÉVRIER 2006

Nouvelle pétition de RESF « Nous les prenons sous notre protection », multiplication des parrainages, la mobilisation prend de l'ampleur avec l'approche de la date fatidique du 30 juin.

6 JUIN 2006

Nicolas Sarkozy annonce dans *Le Figaro* que certaines familles pourront être régularisées. Chiffre annoncé : 800 familles concernées.

13 JUIN 2006

Publication de la circulaire relative aux familles d'enfants scolarisés.

27 JUIN 2006

Arno Klarsfeld est nommé « médiateur » par Nicolas Sarkozy.

1^{er} JUILLET 2006

Plusieurs dizaines de milliers de personnes manifestent à Paris contre le projet de loi sur l'immigration et les expulsions de familles.

17 JUILLET 2006

La Cimade saisit la Halde sur les discriminations constatées dans l'application de la circulaire.

24 JUILLET 2006

Réunion de Nicolas Sarkozy avec les préfets suivie d'une conférence de presse où il annonce le chiffre de 6000 régularisations pour 20 000 dossiers déposés.

13 AOÛT 2006

Date limite de dépôt des dossiers pour les familles.

15 AOÛT 2006

Le ministre de l'Intérieur confirme le chiffre de 6000 régularisations alors que 30 000 dossiers ont été déposés.

4 SEPTEMBRE 2006

Conclusions de la Halde sur « *les contraintes attachées au principe d'égalité* ».

11 SEPTEMBRE 2006

Le chiffre officiel de 6924 régularisations est annoncé par le ministère de l'Intérieur.

25 SEPTEMBRE 2006

La Cimade demande la constitution d'une commission d'enquête parlementaire.

AVRIL 2007

Publication du rapport suite à l'enquête citoyenne.

L'accès à la procédure : un parcours d'obstacle

Pour pouvoir prétendre à une régularisation dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006, les familles d'enfants scolarisés devaient suivre une procédure qui, à quelques adaptations près, peut être décrite de la manière suivante : après avoir signé le formulaire de refus d'aide au retour, les familles devaient remplir un dossier puis le déposer au guichet, dans une boîte aux lettres ou l'envoyer par courrier avec accusé de réception. Les familles répondant aux critères « objectifs » étaient convoquées à la préfecture pour un entretien effectué par les agents préfectoraux ou parfois par des travailleurs sociaux. La préfecture notifiait la réponse par courrier.

Cette procédure, plus ou moins suivie par les préfectures, a engendré d'importantes difficultés d'application. Il est primordial de préciser que les problèmes relatés ont trait à la procédure administrative en elle-même et non aux agents préfectoraux qui se sont vus submergés par le flot de demandes.

Des dysfonctionnements ont principalement été repérés dans les grandes agglomérations, du fait de l'importance du nombre de demandeurs et de la brièveté des délais impartis par la circulaire pour déposer les demandes de régularisation.

Les principaux problèmes recensés relèvent des conditions d'accueil, de la disparité des pièces justificatives demandées selon les préfectures, des refus d'enregistrement des demandes et des conditions de l'entretien. Les agglomérations plus petites n'ont pas connu autant de difficultés dans l'accueil des demandeurs car l'afflux fut moins massif.

Dans les petites agglomérations

Pour une majorité des préfectures, la circulaire de régularisation du 13 juin n'a pas provoqué de bouleversement majeur quant à l'accès au guichet. Certaines agglomérations de taille moyenne ont cependant adapté leurs pratiques pour favoriser de meilleures conditions d'accueil.

Certaines préfectures (**Caen, Rouen, Orléans, Le Havre**) ont fait appel à des structures d'accueil ou d'hébergement ou à des travailleurs sociaux pour mettre en place la procédure et leur transmettre les dossiers des familles. Ils devenaient ainsi les interlocuteurs de la préfecture.

Ainsi, à **Caen**, les directeurs des structures d'accueil ont d'abord organisé une réunion d'information collective pour expliquer la procédure d'aide au retour et la possibilité de régularisation. Puis ils ont convoqué chaque famille individuellement pour connaître leur choix (aide au retour ou dépôt d'une demande de régularisation). Ils ont ensuite déposé les listes et

les dossiers, ainsi qu'un rapport social individuel à la préfecture. Après examen du dossier, les personnes régularisables étaient convoquées à la préfecture.

A Rouen, la préfecture envoyait une information aux foyers d'hébergements (centres d'accueil pour demandeurs d'asile, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, foyers...), puis elle leur demandait d'établir la liste des personnes concernées (nom, adresse, téléphone, ainsi que quelques lignes sur la situation juridique du dossier). Les familles recevaient un courrier de la préfecture avec le formulaire à remplir, la liste des pié-



Centre de réception des étrangers de Paris

ces à fournir, ainsi qu'une date de convocation à la préfecture. Au jour indiqué, elles étaient reçues par un représentant de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), qui leur expliquait les conditions de l'aide au retour. Après avoir signé le refus de cette aide, la famille était convoquée par les services de la préfecture et présentait son dossier.

Lorsqu'elles ont délégué la réception des dossiers à des travailleurs sociaux, les préfectures n'ont pas été submergées par les demandes et ont favorisé des conditions d'accès dignes et humaines pour les demandeurs. Il est cependant regrettable qu'une présélection des dossiers ait été faite à l'insu de certaines familles –de fait écartées de la procédure– tout cela pour permettre des conditions d'accès tolérables à la préfecture.

Dans d'autres préfectures (**Montbéliard, Bourg-en-Bresse, Strasbourg, Evry, Nanterre, Antony, ...**), l'engorgement des services de la préfecture a été évité par l'envoi des dossiers par lettre recommandée.

Ces différentes pratiques, constatées dans les agglomérations de taille moyenne, ont permis d'éviter les conditions d'accueil déplorables enregistrées dans les grandes villes.

Dans les grandes agglomérations

> 1^{er} OBSTACLE : LES DIFFICULTÉS D'ACCÈS À LA PRÉFECTURE

Les préfectures des grandes agglomérations –**région parisienne, Marseille, Lyon**– ont éprouvé des difficultés de mise en œuvre pendant les trois premières semaines, du fait de l'affluence massive des familles. Cet afflux, pourtant prévisible, ne semble pas avoir été anticipé ni préparé par le ministère de l'Intérieur. L'application de la circulaire engendra ainsi des pratiques encore plus intolérables et inacceptables que ne l'est le quotidien ordinaire des familles en attente d'une régularisation.

Le calvaire des trois premières semaines

Il était évident que les milliers de familles ayant des enfants scolarisés allaient tenter leur chance. Pourtant aucun dispositif d'accueil supplémentaire n'a été mis en place alors que, d'une durée de deux mois, cette circulaire couvrait la période estivale, durant laquelle une

A la préfecture ils n'étaient pas du tout préparés. Ils ont mis tous leurs autres dossiers en attente pour s'occuper des « dossiers circulaires ».

Ils se sont retrouvés du jour au lendemain avec un flot de personnes qui demandaient l'application de la circulaire Sarkozy et pour les recevoir à la préfecture il n'y avait que des nouveaux, des gens qui ne savaient même pas ce que c'était le droit des étrangers.

Les trois premières semaines ce n'était pas du tout organisé : chaque personne qui nous était envoyée par la préfecture pour l'aide au retour arrivait avec un document différent.

Il leur a fallu trois semaines pour éditer un document unique.

Un agent de l'ANAEM

majorité d'agents préfectoraux partent en congé. La conséquence fut un sous-effectif de personnel formé, qu'il a fallu compenser par un recrutement de stagiaires ou de vacataires souvent néophytes en matière de droit des étrangers.

Un minimum d'anticipation de la part du ministère de l'Intérieur aurait permis aux préfectures de s'organiser afin d'avoir un personnel suffisant et compétent pour répondre aux demandes.

Dans la région parisienne, à **Lyon et à Marseille**, des militants ont dressé des compte-rendus quotidiens qui retracent cette procédure de régularisation. Les familles devaient se

présenter, avec les enfants, pour signer le formulaire de refus d'aide au retour et pour retirer un dossier. Rapidement, même en arrivant à 4 heures du matin, les familles ne parvenaient pas à retirer le formulaire. Les pères et parfois les familles entières, devaient donc passer la nuit devant la préfecture pour espérer garder une bonne place dans la file.

Aucune distinction n'était faite entre ceux qui venaient chercher le questionnaire, ceux qui le déposaient et les demandeurs d'asile. Cela amplifiait le désordre ambiant et accroissait les tensions.

A Bobigny, durant les quinze premiers jours, les agents préfectoraux n'ont pas su gérer la situation. Un des agents sortait et tentait de se frayer un chemin dans la masse compacte des demandeurs. Dépassé par le nombre de personnes, il finissait par jeter les dossiers en l'air, provoquant de violents mouvements de foule vers le précieux questionnaire.

Dans les Bouches-du-Rhône, la préfecture de Marseille fut l'unique lieu de réception des familles régularisables. Les sous-préfectures d'Arles, Istres et Aix-en-Provence, n'ont pas été mises à contribution. L'importance des demandes provoqua donc une affluence spectaculaire à la préfecture de Marseille.

A Paris, dans les premiers jours, une foule de près de 1000 personnes attendait devant le centre de réception de la rue Truffaut. Le 27 juin, à 9 heures, les CRS appelés pour intervenir, « *ont commencé à dégager brutalement les sans-papiers venus déposer leurs dossiers* ». (www.nouvelobs.com 27 juin 2006 à 14h37).

Dans les grandes villes, cette situation chaotique s'est prolongée jusqu'à la première semaine de juillet.

Une amélioration nécessaire mais toujours insuffisante

Alors que les premières semaines étaient précieuses, étant donné la brièveté des délais pour déposer les dossiers, ce n'est qu'au bout de trois semaines de calvaire que la situation s'est améliorée.

Suite à des réunions avec les préfets, des mobilisations et des pressions médiatiques, les préfectures ont dû ouvrir des guichets supplémentaires, voire créer une file d'attente réservée aux familles concernées par la circulaire. Un réel progrès fut enregistré. Cette amélioration, plus que nécessaire, permit aux demandeurs d'accéder à la procédure dans des conditions plus humaines.

A Bobigny, le mois de juillet fut synonyme d'une réelle amélioration. Les guichets furent délocalisés dans des locaux administratifs. Des étudiants guidaient et aidaient les familles sur place. Mais le dépôt des dossiers se faisant dans « une boîte », sans attestation de dépôt, certains ont préféré envoyer leur dossier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Eclairage sur la situation parisienne

A Paris, de nombreuses adaptations furent mises en place pour pallier l'afflux des demandeurs. L'ouverture du centre de réception des demandeurs d'asile (rue d'Aubervilliers) aux familles et le recrutement de nouveaux vacataires ne permis pas de parer à l'affluence des demandeurs. Avec plus de 500 dépôts par jour, les agents préfectoraux ne pouvaient pas être dans des dispositions favorables pour accueillir les familles. Des guichetiers, ont même demandé à des militants de la Cimade de témoigner de leurs conditions de travail.

J'ai accompagné plusieurs personnes à Paris fin juillet et début août. Au centre de réception des étrangers de la rue d'Aubervilliers, les conditions étaient éprouvantes, les queues très longues, les gens ne savaient pas pourquoi ils faisaient la queue, s'ils étaient au bon endroit. Tout le monde était mélangé : ceux qui venaient prendre un rendez-vous, ceux qui déposaient les dossiers, ceux qui étaient reconvoqués... Ils avaient demandé aux familles de venir avec les enfants. Forcément, les gosses pleuraient, ils avaient faim. C'était terrible .

J'ai vu une famille faire une première fois la queue pendant quatre heures pour avoir un rendez-vous, puis



Centre
de réception des
étrangers de Paris

© Gabriel Laurent

une deuxième fois le jour du rendez-vous, puis être convoquée à nouveau pour s'entendre dire : « on vous écrira ». Total de plus de douze heures de queue pour rien. Deux mois plus tard ils ont reçu une lettre-type les envoyant au diable sans autre explication que « vous n'avez pas fait la preuve de l'intensité de vos liens avec la France ».

A la Cité, tout dépendait du chef de service présent. Certains guichetiers faisaient vraiment des efforts pour rester humains et corrects. Mais un chef de service, en particulier, se comportait avec un caporalisme tout à fait impressionnant. Elle aboyait littéralement et refusait tout dialogue.

Une membre de RESF à Paris

Pour permettre une meilleure fluidité dans le dépôt des dossiers, deux procédures se sont chevauchées : les dépôts individuels et les dépôts collectifs.

Dans un premier temps, lors des dépôts individuels de dossiers, les agents préfectoraux parisiens étaient relativement ouverts sur les critères. Des familles ne respectant pas l'ensemble des critères étaient régularisées, tout comme des familles dont l'un des parents était en situation régulière (autorisation provisoire de séjour, carte de séjour,...). Les familles se présentaient pour déposer leur dossier et se voyaient proposer un entretien dès le lendemain ou dans la semaine suivante. Les entretiens n'étaient pas systématiques. Ils étaient proposés aléatoirement en fonction du centre, du guichet et de la semaine où la personne se présentait.

Cette situation, relativement souple, a pris fin avec la conférence de presse du ministre de l'Intérieur, le 24 juillet. Ce jour-là, devant les préfets réunis, il "res-

serre les boulons" et évoque un quota de régularisations : « on peut raisonnablement s'attendre à ce que 20 000 demandes soient présentées, ce qui aboutira, au total, à attribuer des cartes de séjour à 6 000 personnes ». Après cette date, les délais pour obtenir une convocation à l'entretien s'allongent considérablement. La préfecture de Paris, qui fixait auparavant les rendez-vous très rapidement, n'en donnait plus, attendant de nouvelles directives. La plupart des dossiers suivis et déposés à partir de ce moment furent rejetés. Cette situation nouvelle laisse supposer une application des directives exposées par Nicolas Sarkozy lors de la réunion avec les préfets le 24 juillet.

Parallèlement, la stratégie du dépôt collectif s'ajouta aux dépôts individuels. Le dépôt collectif n'est pas une procédure traditionnelle. Utilisée par RESF, elle avait pour but d'allier médiatisation et efficacité. Devant le nombre impressionnant de familles concernées, RESF a estimé que la meilleure façon de permettre à chaque famille de déposer un dossier avec le soutien du réseau et en bénéficiant d'une importante visibilité médiatique, était de les déposer le même jour.

Trois dépôts collectifs ont eu lieu à Paris. Le premier, le 5 juillet, a conduit le collectif et les demandeurs à marcher de l'Hôtel de Ville jusqu'à la préfecture où ils ont été accueillis par le directeur de la police générale de la préfecture de Paris, Yannick Blanc. Ils lui ont remis les dossiers. Cette manifestation s'est déroulée dans une atmosphère joyeuse. Les accompagnateurs avaient rédigé eux-mêmes des « accusés de réception » pour être sûrs que les dossiers ne soient pas égarés. Certains représentants de permanence avaient tellement de dossiers qu'ils les transportaient dans des caddies. Les dépôts collectifs du 26 juillet et du 4 août, n'ont pas reçu le même accueil. Les militants, stoppés dans leur manifestation, ont dû déposer les dossiers dans un commissariat dépendant de la préfecture.

Au total, les dépôts collectifs à Paris ont permis de déposer 1360 dossiers (710 le 5 juillet, 450 le 26 juillet et 200 le 4 août), soit près de 1/6 des régularisations annoncées par Nicolas Sarkozy le 24 juillet.

> 2^{ème} OBSTACLE : À CHAQUE PRÉFECTURE SA LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pour pouvoir obtenir un titre de séjour, les familles devaient prouver qu'elles répondaient aux six critères énoncés dans la circulaire. La liste des pièces justificatives à fournir était donc primordiale pour justifier de ces critères. En l'absence de liste officielle, chaque préfecture a produit la sienne, engendrant des disparités considérables entre les départements. Les divergences entre ces listes ont augmenté l'arbitraire de la procédure puisque le flou dominait en matière d'information sur les pièces à

fournir et que les demandeurs n'avaient pas les mêmes chances de prouver qu'ils respectaient les différentes conditions.

L'étude du tableau ci-après révèle les disparités entre les préfectures. Certaines exigeaient une liste de pièces détaillées, tandis que d'autres ne précisaient pas quelles étaient « les pièces relatives à l'état civil » ou celles « relatives à l'intégration » requises.

Dans le Gard, la liste des pièces justificatives précisait que les demandeurs devaient fournir toute pièce dont la pertinence pouvait être utile pour un examen favorable de la demande. L'existence d'une liste non exhaustive était à double tranchant. Elle pouvait engendrer des oublis importants jouant en défaveur des familles. Mais aussi permettre de constituer des dossiers avec un panel de pièces supplémentaires, arguant en faveur d'une régularisation, alors que ces mêmes pièces étaient refusées dans d'autres préfectures.

Dans la majorité des cas, aucune pièce justificative supplémentaire n'était demandée au guichet par rapport à la liste initiale de chaque préfecture. Cependant, il arrivait que des guichetiers proposent aux familles de fournir d'autres pièces, « dans leur intérêt », ce que les familles faisaient en général d'elles-mêmes.

A Strasbourg, il était demandé aux personnes ayant auparavant déposé une demande de titre de séjour pour raisons médicales de revenir munies d'un certificat médical.

A l'inverse, d'autres préfectures (**Seine-Saint-Denis, Alençon ou Marseille**) refusaient d'enregistrer certaines pièces.

A Alençon, la prise en compte de l'inscription en crèche ou en école maternelle, pour compléter le dossier, a parfois posé problème.

A Marseille, des familles ont relaté que certains agents préfectoraux retiraient des dossiers les pièces justificatives des enfants de plus de seize ans.

Ces divergences ont également été constatées au sein d'une même préfecture.

A Paris, l'afflux massif de demandeurs a eu pour conséquence le recrutement de cinq vacataires, néophytes dans le domaine et appliquant mot pour mot la procédure. Ils demandaient la liste complète des pièces, ainsi que tout document supplémentaire sur la scolarité des enfants (attestation de scolarité, bulletins, appréciation des professeurs,...), difficiles à fournir au mois d'août. Ils ne refusaient aucun document supplémentaire. Ainsi, une famille et son accompagnatrice ont dû aller récupérer les dessins de maternelle de l'enfant pour les joindre au dossier.

> PANORAMA NON EXHAUSTIF DES PIÈCES DEMANDÉES PAR PRÉFECTURE

Pièces demandées par les préfectures	Essone	Ile et Vilaine	Ain	Bouches-du-Rhône	Hauts de Seine	Puy-de-Dôme	Bas-Rhin	Hérault	Paris	Alpes-Maritimes	Haute-Garonne	Yvelines	Seine-St-Denis	Val-de-Marne	Gard
Documents administratifs															
Déclaration de refus de l'aide au retour (original)	X	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X	
Formulaire de la préfecture	X				X	X		X	X						
Photos [nombre]	X	X			X		X	X	X		X		X	X	X
Enveloppe timbrée	[4]	[6]			[4]		[3]	[3]	[3]		[3]		[3]	[4]	[4]
Courrier manuscrit expliquant la situation du demandeur et sollicitant le bénéfice de la circulaire	X							X		X	X			X	
Pièces justificatives relatives à l'état civil															
Photocopies de passeport des parents avec visa d'entrée	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Acte de naissance des membres de la famille traduit	X				X		X	X		X	X		X	X	X
Justificatif récent de domicile					X	X			X	X	X		X	X	X
Justificatif de résidence habituelle depuis 2004 et preuves	X	X	X	X	X	X	X			X	X		X		
Acte de naissance en France d'au moins un des enfants ou preuve de sa résidence depuis qu'il a atteint au plus	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X
Titre de séjour ou carte d'identité de la famille séjournant sur le territoire échéant	X			X	X						X			X	
Titres de séjour anciennement détenus ou copie des refus		X							X		X				
Pièces justificatives relatives à la communauté de vie															
Livret de famille ou acte de mariage traduit	X	X		X	X		X	X	X	X	X		X	X	
Attestation de non polygamie	X			X	X				X					X	
Attestation de communauté de vie de moins de trois mois	X								X						
Pièces justificatives relatives à la scolarité															
Tout document relatif à la scolarisation effective de vos enfants			X												
Certificat de scolarité d'au moins un enfant depuis septembre 2005	X	X		X	X	X	X	X	(2)	(1)	(1)	(3)	(1)	X	X
Livret scolaire ou bulletins de notes d'au moins un des enfants depuis le début de sa scolarité	X	X		X		X	X	X		X		X		X	X
Certificat de l'école attestant du suivi éducatif de l'enfant	X					X	X			X	X	X		X	X
Preuves de prise en charge effective	X	X	X		X		X			X	X			X	
Documents relatifs à l'intégration de la famille															
Document prouvant l'absence de lien de votre enfant avec son pays d'origine			X								X	X			
Acte de décès des membres de votre famille					X										
Livret de famille des parents ou pièce d'identité				X	X					X					
Atteinte à l'ordre public (extrait du casier judiciaire)			X						X						
Maîtrise de la langue française			X				X			X	X				
Projet professionnel ou activité professionnelle et projet personnel		X	X											X	
Insertion sociale des enfants		X								X	X				

(1) depuis qu'il est scolarisé

(2) à défaut bulletins scolaires

(3) en raison de la difficulté à obtenir ces informations, le préfet demandera le fichier des élèves à l'inspecteur d'académie

L'agent avait bien précisé que sans ces pièces, le dossier ne serait même pas regardé. A l'inverse, au même guichet, d'autres agents refusaient catégoriquement de prendre certaines pièces.

A la cité, une personne du guichet, m'a donné des informations contradictoires d'un jour sur l'autre : le mardi, j'accompagnais une famille et il ne fallait donner que les documents listés sur la convocation. Le mercredi, j'accompagnais une dame et, cette fois, la même guichetière m'a assuré que « tout document complémentaire en sa faveur était bon à prendre ». A n'y rien comprendre.

Militante RESF, Paris

Le formulaire de refus de l'aide au retour : une pièce obligatoire

La circulaire demandait aux préfets de se rapprocher de l'ANAEM, afin de procéder à une information individualisée sur l'aide au retour. Pour pouvoir solliciter leur régularisation, les demandeurs devaient en effet impérativement avoir refusé cette aide.

La majorité des préfectures s'est cependant contentée de demander d'inclure dans le dossier le formulaire de refus de l'aide au retour signé par le demandeur. Lorsque ce formulaire était distribué sur place, dans certaines préfectures (**Bobigny, Paris**), les agents préfectoraux insistaient fortement sur les bienfaits de l'aide au retour pour encourager les retours volontaires. A l'inverse, aucune information n'était transmise sur la procédure de régularisation : « nous on ne sait rien, ça remonte à la Cité ».

Dans les départements dans lesquels la préfecture organisait une rencontre entre les demandeurs et l'ANAEM, celle-ci s'est rapidement vu débordée par le nombre de demandeurs et ne pouvait plus jouer correctement son rôle.

Au tout début de la circulaire, quand ils arrivaient, nous prenions une heure avec chaque personne. Nous voulions vraiment leur expliquer ce qu'est l'aide au retour, à quoi elle sert, à quoi on s'engage en la refusant. Jusqu'au moment où il y a eu 15 personnes par jour. On ne savait plus comment gérer, on a été obligés de faire des informations collectives. Mais ça ne nous convenait pas du tout parce que les gens, même s'ils ont tous les mêmes questions, ils ont tous des histoires différentes.

C'est du gâchis parce que ces gens là avaient besoin d'un suivi, il aurait fallu que l'on puisse mettre des choses en place, se préparer, anticiper. Et rien n'a été fait, donc tout le monde était engorgé. Il n'y avait pas d'objectif, il n'y avait rien. Les chefs étaient en vacances, il n'y avait pas de directives, c'était n'importe quoi. En plus c'était pendant l'été... la pire conjoncture.

Agent de l'ANAEM

Globalement, le nombre de personnes qui ont accepté un départ volontaire financé a été dérisoire. Bien que les sommes proposées aient été très importantes, les familles ont massivement refusé l'idée d'un retour au pays notamment parce que, pour la plupart, elles n'envisagent l'avenir de leurs enfants qu'en France.

On se trompe quand on ramène la question de l'immigration à une question d'allocations familiales, d'abus, de gens qui veulent profiter du système.

Personne ne voulait de l'aide au retour : ceux qui étaient dans la misère et ceux qui ne l'étaient pas, ceux qui venaient d'un pays en guerre ne voulaient pas rentrer tout comme ceux qui venaient d'un pays où tout allait bien. Personne ne voulait rentrer. Nous, nous nous cassions la tête à leur expliquer un dispositif dont on savait très bien qu'ils ne voulaient pas. Mais nous savions qu'ils allaient être refusés donc nous voulions les informer, nous voulions qu'ils comprennent les enjeux. Mais ils ne comprenaient pas car à la préfecture on ne leur disait rien du tout. Ils ne comprenaient pas car les médias leur faisaient croire que c'était la régularisation massive. Donc évidemment, ils n'étaient pas du tout en disposition d'accepter l'aide au retour.

Pour les gens, l'aide au retour implique qu'ils doivent retourner dans leur pays dans des conditions qu'ils ne choisissent pas. En plus on ne leur laisse pas de temps. (...) Ensuite il y a le fait qu'en acceptant l'aide au retour ils s'engagent à ne plus revenir en France durablement. Ce sont des gens qui ne pourront plus obtenir une carte d'un an ou une carte de



Centre de réception des étrangers de Paris

dix ans. Et puis il y a beaucoup de familles qui ont demandé si en acceptant l'aide au retour leurs enfants pourraient revenir en France pour faire leurs études et si eux pourraient avoir un visa pour venir les voir. Ce sont des gens qui pourraient accepter de repartir mais qui restent accrochés à la France pour leurs enfants, pour les générations qui suivent.

Agent de l'ANAEM

> 3^{ème} OBSTACLE : REFUS DE DÉLIVRER LES DOSSIER ET D'ENREGISTRER LES DEMANDES

Certaines préfectures ont refusé de délivrer des formulaires de demande de régularisation ou d'enregistrer des demandes, empêchant les familles d'accéder à la procédure. Les agents préfectoraux aux guichets ont outrepassé leur pouvoir d'appréciation. Ces refus s'assimilent à un refus de régularisation, condamné par le Conseil d'Etat⁴.

Pour certaines préfectures, un « tri » était opéré *ex-ante*, évitant ainsi le refus de délivrer ou d'enregistrer le dossier.

A Bobigny, le dossier était remis à la personne, seulement si elle fournissait trois documents : passeport avec visa d'entrée, attestation de domicile, certificats de scolarité des enfants et/ou extraits de naissance. Cela signifie que la préfecture refusait d'enregistrer les dossiers des familles entrées illégalement sur le territoire, ainsi que celles qui avaient des enfants non-scolarisés ou sans domicile.

Les refus d'enregistrement des dossiers au guichet étaient le plus souvent basés sur les motifs suivants :

- la régularité du séjour de l'un des membres du couple, c'est-à-dire si l'un des deux parents possède un titre de séjour (autorisation provisoire de séjour, cartes de séjour, récépissé,...) ;
- l'absence de dossier déposé antérieurement auprès de la préfecture, c'est-à-dire lorsque les parents n'ont jamais eu de refus de séjour ou d'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF).

Les critères utilisés pour refuser d'enregistrer les dossiers aux guichets ne sont pas explicitement mentionnés dans la circulaire mais découlent de l'interprétation qu'en font les préfets. En effet, la circulaire du 13 juin s'adresse « aux familles d'enfants scolarisés ». Comme il n'est pas précisé si l'irrégularité du séjour doit concerner les deux parents ou l'un des parents, les préfets ont tranché en utilisant leur pouvoir d'appréciation. Tandis que des refus d'enregistrement, au motif que l'un des parents était en situation régulière, furent dénoncés à Marseille, Montpellier et sa sous-préfecture, Béziers,

ainsi que dans le Loiret, d'autres préfectures acceptaient d'enregistrer ce type de demande. Ces différences d'enregistrement entraînent une inégalité de traitement des dossiers.

Au Havre, les structures d'hébergement ont, dans un premier temps, écarté les dossiers ne respectant pas les principaux critères de la circulaire (enfants scolarisés, durée de présence sur le territoire) et les personnes ayant eu des problèmes avec la loi (trouble à l'ordre public). Les familles qui étaient soutenues par RESF ont tout de même pu déposer leur dossier.

De nombreuses préfectures ont fonctionné par voie postale pour éviter la saturation des guichets. Par conséquent, aucun refus d'enregistrement n'a été constaté, ce qui n'a peut-être pas empêché un rejet systématique de certains profils.

Le refus d'enregistrement de la demande, première barrière préfectorale, a été appliqué très différemment au sein des préfectures. Cela dépendait de la façon dont les préfectures collectaient puis sélectionnaient les dossiers. Il est notamment difficile de savoir si le dossier a été enregistré quand il a été envoyé par courrier. Le refus pouvait se faire au moment de l'enregistrement, de l'entretien ou lors de la prise de décision finale.

Ces inégalités d'accès pour retirer et déposer les dossiers ne sont que la première étape d'une opération dont la caractéristique principale est l'hétérogénéité dans l'application de la procédure et l'arbitraire dans la prise de décisions.

> 4^{ème} OBSTACLE : L'ENTRETIEN

L'entretien n'était pas une étape obligatoire prévue par la circulaire, toutes les préfectures ne s'y sont pas tenues. Mais il a relativement souvent été mis en place par les préfets, afin de pouvoir juger si les familles respectaient les trois critères subjectifs de la circulaire, après avoir ou non recueillis des documents relatifs à l'intégration des familles.

Différentes méthodes ont été employées. Certaines préfectures ont effectué des entretiens approfondis, parfois avec des travailleurs sociaux, tandis que d'autres se sont contentées de vérifier les pièces au guichet en présence de la famille.

Un entretien pas systématique, limité parfois à une simple vérification de pièces

L'entretien, même s'il n'était pas toujours effectué dans les meilleures conditions, montre que les préfectures étudiaient de manière plus sérieuse les critères subjectifs de la circulaire.

Dans la plupart des cas, ce sont les agents préfectoraux qui recevaient les demandeurs, avec une durée très

⁴ Conseil d'Etat, 22 août 1996 – n°359 622

variable selon les préfectures. Dans certaines préfectures, les entretiens, réalisés par des professionnels compétents, permettaient d'émettre un avis plus légitime sur les critères subjectifs relatifs à l'intégration.

En Charente-Maritime, les entretiens duraient entre trente et quarante minutes et étaient effectués par des agents sociaux de la DDASS.

Des préfectures ont estimé avoir suffisamment d'informations dans le dossier de demande de régularisation ou dans les dossiers antérieurs.

A Aurillac par exemple, il n'y a eu que peu d'entretiens car les demandeurs étant d'anciens demandeurs d'asile, ils étaient connus des services de la préfecture qui n'a pas estimé utile de les convoquer.

De manière générale, la situation s'est détériorée à mesure que le temps s'écoulait, surtout après les déclarations de Nicolas Sarkozy du 24 juillet.

A Nîmes, au début de la procédure, deux agents se chargeaient de procéder aux entretiens. Par la suite, il n'en resta qu'un et, à la fin de la procédure, l'administration ne procédait plus à aucun entretien.

De même **à Paris**, de véritables entretiens se sont par la suite transformés en de simples vérifications de pièces.

L'exemple de la Seine-Saint-Denis

En Seine-Saint-Denis, les entretiens étaient de plus en plus expéditifs. Finalement, les employés se contentaient de cocher « oui ou non » dans une grille pour apprécier les six critères (voir document de la préfecture de Seine-Saint-Denis ci-contre).

Ces entretiens sommaires ont été effectués par les agents préfectoraux et des vacataires recrutés pour la circonstance. Or cette grille d'entretien ne permet pas une analyse sur le fond des dossiers des demandeurs. La case « éléments d'intégration » comprenait un large panel de critères censés mesurer l'intégration des demandeurs. La mauvaise maîtrise du français, le fait de recevoir des aides sociales, de ne pas travailler, de faire manger l'enfant à la cantine grâce aux ASSÉDIC, de ne pas subvenir aux loisirs de ses enfants, de vivre à

l'hôtel,... un seul de ces critères, mis en lumière par l'entretien, pouvait suffire à prendre une décision négative, transformant la vie d'une famille. L'attitude des personnes durant l'entretien était aussi prise en compte : certaines mentions comme « mauvaise volonté à donner les papiers » en attestent.

L'accompagnement des familles, gage d'une meilleure transparence

La transparence de la procédure peut être mesurée à la façon dont les préfets ont mis en place les entretiens. La possibilité, pour les militants ou les parrains d'accompagner les familles, fluctuait entre les préfectures. Autorisée dans beaucoup de préfectures, cette présence était refusée dans d'autres, « pour mieux mesurer le degré et la volonté d'intégration des familles ».

- Présence autorisée d'un militant associatif

Oui	Paris, Puy de Dôme, Vaucluse, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Savoie, Rhône, Lot et Garonne
Non	Doubs, Ain, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime
Limitée	Charente-Maritime, Orne, Sarthe, Yvelines

La présence de l'ensemble de la famille fut le second élément variant selon les préfectures. Alors qu'à Lyon, la présence de la famille entière était nécessaire à chaque étape de la procédure, d'autres préfectures ne convoquaient que les parents.

- Membres de la famille convoqués

Parents seuls	Orne, Lot et Garonne, Seine-Maritime (Le Havre)
Famille entière	Seine-Maritime (Rouen), Savoie, Charente-Maritime, Doubs, Ain, Rhône, Bas-Rhin, Puy-de-Dôme, Vaucluse

Ces divergences sont primordiales quand on sait le stress voire la panique que devaient ressentir beaucoup de demandeurs convoqués. Se sentir épaulé par la présence d'un militant associatif permettait d'être dans des meilleures conditions pour répondre aux questions des agents.

Le contenu de l'entretien

La nature des entretiens dépendait des agents, de leur expérience et de leur environnement. Le fait d'avoir beaucoup de rendez-vous ne permettait pas une ambiance calme et sereine.

C'est le cas à Paris où, malgré les recrutements supplémentaires, les agents étaient dépassés par l'afflux de demandeurs. Les entretiens étaient donc moins courtois, parfois désagréables mais surtout très déstabilisants pour les familles.



Centre de réception des étrangers de Paris

> GRILLE D'ENTRETIEN DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS :
Direction des étrangers
Cirulaire du 13 juin 2006

Date :
Entretien par :

M. et Mme :
N° étranger Mme
N° étranger M.

		Oui	Non	Observations
M O N S I E U R	N° étranger			
	Présence en France depuis 2 ans			
	Eléments d'intégration dont maîtrise du français			
	entretien des enfants			
M A D A M E	N° étranger			
	Présence en France depuis 2 ans			
	Eléments d'intégration dont maîtrise du français			
	entretien des enfants			

Enfants mineurs Nom prénom	âge	nés en France	EP avant 13 ans	EP après 13 ans	Classe suivie en 2005-2006 en France
.....
.....
.....
.....

enfants majeurs Nom prénom	âges	domicile	situation (étudiant, salarié, sans emploi)
.....
.....

Avis :

Décision :

Ce qui ressort de cette circulaire, c'est l'arbitraire. Les réponses dépendaient de la présence et de la qualité de l'accompagnant, du bureau dans lequel la personne était convoquée, de la nationalité de la personne et du moment où elle présentait son dossier. C'est représentatif du quotidien des demandeurs au séjour.

Si tu déposais ton dossier en juillet, tu avais beaucoup de chance. En août, on priait pour que la personne n'essuie pas un refus. Durant l'entretien, les agents faisaient des réflexions déplacées et se permettaient de juger les situations des demandeurs. Une situation humiliante, avec les réflexions déplacées des agents, pas de différence avec d'habitude.

Même si tu es dans ton droit, il n'y a pas forcément ouverture de ce droit.

Militante RESF, Paris

A l'inverse, dans de nombreuses préfectures, les entretiens ont été jugés très positivement ; très cordial à Rouen et dans le Vaucluse, une attitude courtoise à Besançon et Alençon, détendue et amicale dans le Haut-Rhin...

Très bon accueil. C'était la crème de la crème des officiers de préfecture. Ils ont gardé les plus durs et ont mis à disposition des officiers très humains et gentils. Dommage que le résultat n'ait pas suivi.

Militant Cimade, Nice.

Les questions tournaient en général autour de l'intégration des parents, des enfants ou de la famille. Elles

Numéro 217, guichet H. Toute la famille prend place et la fille aînée tend le dossier à l'employée de la préfecture, une jeune femme brune et souriante. Après le refus catégorique de l'aide au retour, malgré les 9000 euros proposés, les questions commencent. Chaque enfant décline fièrement sa classe et le nom de sa maîtresse. Tandis que l'employée tend les originaux, le plus petit de la famille les attrape et les rend à la grande sœur dans un théâtral « prenez ces papiers ma chère ! » [...]

Aux questions sur un père violent et absent depuis plusieurs années, tous répondent qu'il est là-bas en Yougoslavie, que non, ils ne lui parlent plus et que d'ailleurs s'ils rentraient, il les tuerait. Il n'y a pas de preuve de son retour, pas plus que de sa présence en France. Personne ne sait vraiment où il est, et pourtant, avec le recul, on ne peut s'empêcher de se demander si ce n'est pas sur cette question que le piège s'est refermé, qui conduira la famille V. à recevoir à la fin de l'été un nouveau refus de régularisation. A quelques mètres du guichet, K. lève la tête vers moi : « je n'ai pas dit au revoir à la dame... » Et le voilà reparti. Derrière sa vitre, l'employée croit qu'il vient chercher les trombones [...], il répond dans un sourire qu'il vient juste lui dire au revoir et glisse sa petite main sous la vitre.

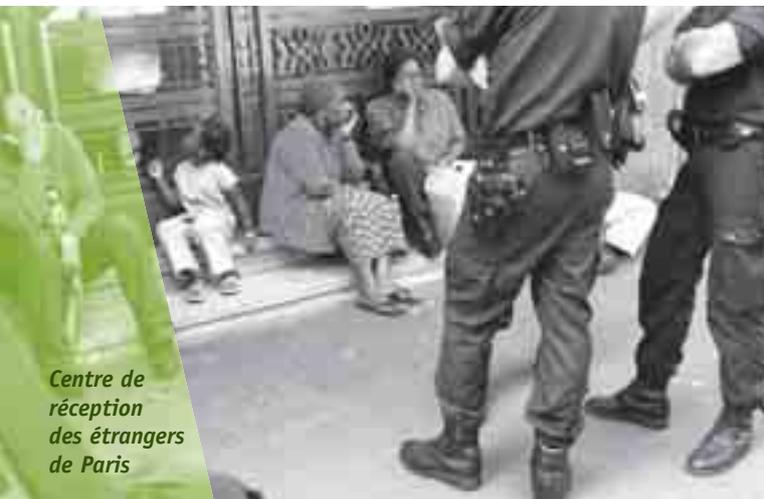
Je garde le souvenir du regard des trois enfants dans la cour de la rue Molière : « tu crois qu'on a réussi ? ».

*Extrait du carnet de bord : « un été chez Molière »
par le Résovigi, Lyon, 11 juillet 2006*

avaient pour but de vérifier les connaissances en français, compréhension et diction, tout en approfondissant, plus ou moins, l'étude du dossier. Les parents étaient en général questionnés sur leur parcours, leur insertion et leurs futurs projets professionnels en cas de régularisation. Les enfants étaient sondés sur leur scolarité et sur les relations avec leur pays d'origine.

A Avignon, des questions précises, posées à chaque membre de la famille, permettaient de recouper les informations et de constater la véracité des propos.

Ces divergences montrent la marge de manœuvre laissée par cette circulaire à chaque préfecture. Comme aucune précision n'a été donnée par le ministère de l'Intérieur sur l'application concrète de la circulaire, celle-ci s'est faite selon l'appréciation des préfets pour la mise en place de la procédure comme pour l'analyse des conditions de fond. Il en résulte des procédures hétéroclites pour enregistrer les demandes, entraînant inmanquablement des divergences dans la conduite de l'entretien, et par conséquent dans le traitement des dossiers. De plus, le flou engendré par les imprécisions de la circulaire a laissé un large pouvoir d'appréciation aux préfets qui ont pu l'adapter en fonction de la situation locale (nombre de demandeurs et leurs situations) et des quotas fixés par le ministère de l'Intérieur.



Centre de
réception
des étrangers
de Paris

LE MÉDIATEUR PORTE-PAROLE DU MINISTRE

Le 27 juin 2006, Nicolas Sarkozy demande à l'avocat Arno Klarsfeld d'accepter une mission de médiation dans le cadre du traitement des demandes de régularisation déposées au titre de la circulaire du 13 juin 2006.

Pour le ministre de l'Intérieur, « l'application de la circulaire [suscitera] des interrogations » et l'intervention d'une « personnalité extérieure à l'administration [pourra] aider à résoudre des situations très délicates ».

Harmoniser et humaniser le traitement des dossiers par les préfetures, dans un souci d'égalité de traitement et de protection de l'intérêt des enfants, telle devait donc être la mission d'Arno Klarsfeld.

le pompier pyromane

Des propos qui suscitent l'espoir ...

Dès sa nomination, le médiateur multiplie les déclarations publiques qui suscitent un immense espoir et encouragent les familles à déposer un dossier :

✓ 30 juin 2006 – Sud Radio :

« Il n'y aura pas de chasse aux enfants. Il n'y aura pas d'expulsion qui seront effectuées cet été » La régularisation sera « généreuse ».

✓ 3 juillet 2006 – France Inter :

« Il s'agit d'une régularisation large des enfants qui ont des attaches fortes avec la France ».

« Il n'y aura pas de chaises vides à la rentrée dans les classes. Tous les cas que je vois à la télévision d'enfants risquant d'être expulsés sont immédiatement régularisables. S'ils se présentent avec leur famille à la préfecture, ils seront régularisés. La quasi-totalité des enfants vont voir leur situation régularisée ».

« Si je vois que l'administration rechigne à appliquer l'esprit de la directive qui est une régularisation large des enfants qui ont des attaches fortes avec la France (...), j'en tirerai les conséquences et je ne resterai pas à ce poste, c'est évident ».

... puis la désillusion

Les semaines passant, le discours devient moins optimiste :

✓ 8 juillet 2006 – Nouvel Observateur :

« L'Etat ne peut pas régulariser tous les parents qui ont des enfants scolarisés »

Oubliant ses propos généreux des premiers temps, le médiateur va jusqu'à accuser les associations d'avoir incité les familles à se déclarer en préfecture, avant de parachever sa mission en forme de satisfecit à l'orientation donnée à la procédure de régularisation au cours de l'été :

✓ 21 août 2006 – AP :

« Certaines associations, comme le Réseau Education sans frontière (RESF) ont une responsabilité vis à vis des familles qu'elles ont poussé à se déclarer à la préfecture alors qu'ils savaient qu'elles étaient hors champ de la circulaire »

✓ 18 septembre 2006 – I Télé :

« Si on régularise tout le monde, le message serait : « rentrez sur le territoire, scolarisez-y votre enfant et vous serez régularisé ».

« Il y a des familles qui vont être expulsées, c'est évident, même si elles ont leur enfant scolarisé. La scolarisation n'est pas un bouclier qui empêche les parents d'être expulsés ».



© Pierre Boutier / instant-t

Le champ d'application de la circulaire ou l'exclusion injustifiable de certaines catégories d'étrangers

La circulaire du 13 juin 2006 avait un objet très limité. Elle n'envisageait que la régularisation des étrangers « dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005 ». Ont donc été exclus d'office de son champ d'application les couples et les célibataires sans enfants, même s'il s'agissait de jeunes majeurs ayant été scolarisés en France pendant plusieurs années, ainsi que les parents dont les enfants sont trop jeunes pour être scolarisés.

Le champ d'application de la circulaire ne faisait explicitement l'objet que d'une seule limitation : ne devaient pas être régularisés les parents demandeurs d'asile lorsque le traitement de leur demande relevait d'un autre Etat que la France, en application de la réglementation européenne.

Mais les préfectures ne s'en sont pas tenues là. Pour limiter le nombre de demandes de régularisation déposées, ou pour procéder à leur rejet massif, les préfectures se sont engagées dans une double voie. Elles ont tout d'abord retenu une approche très limitée du champ d'application de la circulaire, c'est à dire des personnes autorisées à s'en prévaloir, en ajoutant des conditions supplémentaires non prévues par la circulaire. Elles ont ensuite eu recours à une interprétation particulièrement restrictive des critères de régularisation initialement définis par le ministre de l'Intérieur.

Refus motivés par la détention d'un titre de séjour précaire

Les étrangers titulaires d'un titre de séjour précaire se sont heurtés de manière quasi-systématique à un refus d'enregistrement de leur demande. Si la circulaire du 13 juin 2006 concernait uniquement les étrangers en

situation irrégulière, il aurait été à la fois juste et de bon sens que des mesures de régularisation puissent être également accordées à des personnes en situation régulière, ne possédant que des autorisations provisoires de séjour. En effet, celles-ci ne constituent pas de « vrais » titres de séjour et sont susceptibles d'être retirées à tout instant, laissant présager dans un avenir proche une situation d'irrégularité.

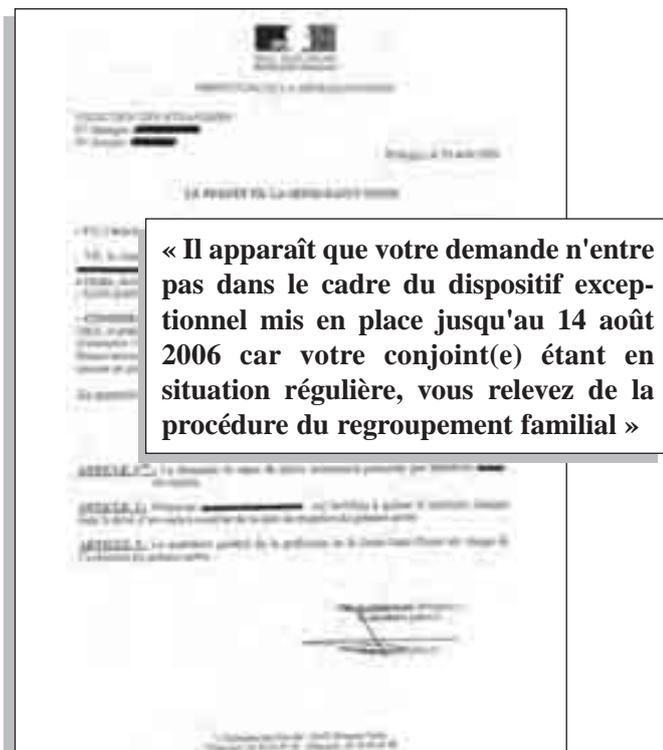
Depuis 1998 Mme T. réside avec son mari en France, où sont nés ses deux enfants en 2000 et 2003. En 2003, elle contracte une grave maladie et bénéficie alors d'une autorisation provisoire de séjour pour raison médicale. Au mois de juillet 2006, son médecin lui annonce qu'elle est guérie. Consciente que son autorisation provisoire de séjour ne va pas lui être renouvelée, elle sollicite avec son conjoint sa régularisation au mois d'août. Mme T. remplit tous les critères posés par la circulaire. Ses enfants sont régulièrement scolarisés, ne parlent que le français et n'ont jamais vécu dans le pays dont ils ont la nationalité. Elle est parfaitement intégrée en France où elle a travaillé pendant plusieurs années, en tant que coiffeuse et vendeuse de cosmétiques. Elle participe bénévolement à l'encadrement d'activités organisées par l'école de ses enfants. La préfecture de l'Hérault a cependant refusé de prendre son dossier au motif qu'elle séjourne en France en situation régulière. Son autorisation provisoire de séjour était encore valable jusqu'au mois de novembre 2006... A cette date, et compte tenu de l'amélioration de son état de santé, cette autorisation ne lui a pas été renouvelée et le préfet lui a demandé de quitter le territoire français. Mme T. est aujourd'hui en situation irrégulière.

Suivant ce principe, des préfectures (**Seine-et-Marne, Val d'Oise, Maine et Loire...**) ont également rejeté les demandes de régularisation formulées par des étrangers demandeurs d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour. En cas de rejet de leur demande d'asile, les déboutés se retrouvent donc en situation irrégulière, même s'ils remplissaient tous les critères de la circulaire. Certaines préfectures ont proposé aux étrangers de se désister de leur demande d'asile : dans ce cas l'autorisation provisoire de séjour leur serait retirée et le dépôt de leur dossier serait accepté ! Choisir entre la possibilité d'obtenir le statut de réfugié et l'espoir d'une hypothétique régularisation, tel a été le dilemme auquel de nombreuses personnes ont été confrontées. En revanche, les demandeurs d'asile qui n'avaient pas été provisoirement admis au séjour ont pu quant à eux déposer leur demande de régularisation...

Refus fondés sur la régularité du séjour du conjoint ou du concubin

La grande majorité des préfectures (**Charente-Maritime, Gironde, Isère, Rhône, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Yvelines, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Hérault, Seine-et-Marne, Bouches-du-Rhône, Bas-Rhin, Paris,...**) ont rejeté ou refusé d'instruire les demandes de régularisation émanant d'étrangers dont le conjoint est en situation régulière sur le territoire français. Motif du refus : les intéressés doivent repartir dans leur pays d'origine et engager une procédure de regroupement familial...

> PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS



Mme L. est entrée en France en 1999. Elle y a rencontré son futur époux qui dispose d'une carte de résident. Elle remplit toutes les conditions posées par la circulaire du 13 juin. Le couple s'est marié en 2002 et a deux enfants nés en 2002 et en 2004. L'aîné est scolarisé depuis mars 2005. La famille parle parfaitement français et est bien intégrée au sein de la société française. Elle dispose d'un logement et M. L. est titulaire d'un CDI. Mme L. participe aux différentes manifestations organisées par l'école où est scolarisé son enfant (fêtes, expositions...) et dispose de très fortes attaches familiales en France. Sa mère y réside depuis de nombreuses années sous couvert d'une carte de résident de même que ses sœurs aînées, qui ont acquis la nationalité française. Pourtant, le préfet de l'Hérault a rejeté la demande de régularisation : son mari aurait dû solliciter le regroupement familial.

Cette position absurde a eu pour conséquence de favoriser des familles « sans-papiers » au détriment de familles dont l'un des membres possédait déjà un titre de séjour. Paradoxe incompréhensible, la régularité du conjoint aurait dû au contraire jouer en faveur d'une mesure de régularisation, dès lors qu'elle permettait de garantir l'insertion et l'intensité des liens de la famille en France. Ces familles ont pourtant été pénalisées et renvoyées à une procédure de regroupement familial beaucoup plus lourde et dont les conditions sont très strictes. Cette procédure implique notamment que les intéressés, conjoint et enfants, retournent dans leur pays d'origine pendant au minimum six mois, avant d'être éventuellement autorisés à revenir sur le territoire français. Cela conduit à un éclatement durable de ces familles, au mépris de l'intérêt des enfants.

Dans bien des cas, une procédure de regroupement familial ne pourra même pas être engagée car les déboutés de la régularisation ne remplissent pas les conditions de logement, de ressources ou de statut pour l'obtenir. Dans certains cas, la préfecture en avait pleinement conscience puisqu'elle avait déjà précédemment rejeté des demandes de regroupement familial pour ces familles.

Monsieur et Mme B. vivent en France depuis plus de quatre ans. Ils sont parents de deux enfants nés en 2002 et 2006. L'aînée des enfants est scolarisée depuis septembre 2005. La famille parle parfaitement français. Monsieur B. est titulaire d'une autorisation provisoire de séjour de trois mois renouvelable en qualité d'étranger malade. Il ne peut cependant pas solliciter le bénéfice du regroupement familial en faveur de son épouse faute d'être en possession d'un titre de séjour d'une durée d'un an. Leur demande de régularisation a été rejetée par le préfet de la Haute-Garonne en raison de la régularité du séjour de M. B.

«Le préfet de Lot-et-Garonne a signé le 2 novembre un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'une Marocaine de 34 ans arrivée sur le territoire national en 2004. À l'époque en situation régulière, cette femme, ayant obtenu un titre de séjour provisoire, rejoignait l'homme épousé en 1992 avec lequel elle a eu trois enfants, scolarisés de la maternelle au collège à Agen, où vit cette famille. Son époux a 72 ans. Il est handicapé d'un bras. Ensemble, ils ont entrepris différentes démarches administratives pour régulariser la situation. En 2005, le couple sollicitait les pouvoirs publics au titre du regroupement familial. Une procédure refusée en raison de ressources insuffisantes. L'époux, salarié pendant 43 ans dans le bâtiment ne justifiant pas des revenus nécessaires. Il manque environ 150 euros au retraité pour atteindre le seuil fatidique des 900 euros. L'été dernier, cette famille a cherché à bénéficier de la circulaire Sarkozy, sans plus de succès».

Sud-Ouest (Lot-et-Garonne),
09 novembre 2006.

Rares sont les préfetures qui n'ont pas vu dans la régularité du conjoint du demandeur un obstacle au dépôt d'un dossier (**Calvados, Eure et Loir**).

A Paris, la position de la préfecture a varié dans le temps : acceptés durant le mois de juillet, ces dossiers ont été massivement refusés au mois d'août.

En plus de ces deux motifs très courants de refus d'enregistrement ou de rejet de la demande, toute une série de circonstances ont conduit l'administration à estimer que certains étrangers ne pouvaient pas déposer de dossier de régularisation. Non expressément prévu, il s'agit d'un rétrécissement injustifié du champ d'application de la circulaire du 13 juin. Ces exclusions arbitraires ont été inégalement pratiquées par les préfetures, engendrant des inégalités dans le traitement des dossiers.

Refus motivés par l'absence d'un précédent refus de séjour ou d'une mesure d'éloignement

Au début de l'application de la circulaire, certaines préfetures (**Seine et Marne, Val d'Oise, Val-de-Marne, Loiret**), ont refusé d'enregistrer ou d'instruire les demandes émanant d'étrangers n'ayant pas fait l'objet, dans le passé, d'un précédent refus de séjour ou d'une mesure d'éloignement non exécutée. L'argument invoqué était tantôt que la circulaire ne concernait que des personnes déjà connues des services préfectoraux, tantôt qu'elle ne s'appliquait qu'aux personnes ayant bénéficié d'une suspension de leur arrêté de reconduite à la frontière à la suite du moratoire du 31 octobre 2005.

A Paris, le directeur de la police générale à la préfecture de police a annoncé le 6 juillet dans la presse que les familles qui n'étaient pas déjà connues de la préfecture et celles qui n'avaient pas d'arrêté de reconduite à la frontière verraient tout de même leur dossier examiné, mais après les autres (Le Monde, Libération).

En Seine-Maritime, des dossiers ont été rejetés au motif que l'absence de demande de titre de séjour antérieure révélait un défaut d'intégration.

Refus motivés par l'existence d'une demande de titre de séjour ou un recours en cours d'instruction

L'examen des demandes de régularisation a également été refusé au motif qu'une précédente demande de titre de séjour avait été déposée et qu'elle était toujours en cours d'examen auprès de l'administration (**Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise...**).

Monsieur et Madame A, de nationalité guinéenne, parents de trois enfants dont les deux aînés sont scolarisés, ont déposé une demande de régularisation au titre de la circulaire du 13 juin 2006. Ils remplissent tous les critères. En France depuis 1999, ils disposent d'un logement et participent aux activités scolaires organisées par l'école de leurs enfants. La préfecture

Père de famille comorien, M. A. vit et travaille en France depuis dix ans. Ses deux enfants sont scolarisés à Marseille. Il participe en outre à l'entretien et à l'éducation des quatre enfants scolarisés de sa compagne, Mme X., nés d'une précédente union. M. A et Mme X. ne sont pas mariés et ne peuvent donc pas avoir recours à la procédure du regroupement familial. Bien que M. A. remplissait tous les critères de la circulaire, sa demande de régularisation a été rejetée par le préfet des Bouches-du-Rhône au motif que sa compagne dispose d'un titre de séjour. Quelques semaines après ce rejet, l'intéressé a été interpellé et s'est vu notifier un arrêté de reconduite à la frontière que l'administration renonça à mettre à exécution sous la pression d'une forte mobilisation citoyenne.

de Charente-Maritime n'a cependant pas voulu traiter leur dossier de régularisation. Motif : une demande de titre de séjour en qualité de "parent d'enfant malade", déposée par les intéressés quelques semaines plus tôt, est en cours d'instruction. Résultat de l'instruction (dans les semaines qui suivirent) : la préfecture délivre à Mme A. une autorisation provisoire de séjour mais la refuse à son mari qui est invité à quitter le territoire français !



© Gabriel Laurent

Dans certaines préfectures (**Bouches-du-Rhône, Isère**), il a parfois été proposé aux étrangers de se désister de la demande de titre de séjour en cours de traitement pour que le dossier de régularisation soit examiné. Les familles ne se sont pas toujours pliées à cette exigence, craignant que ce dossier ne soit rejeté et préférant voir l'examen de leur précédente demande se poursuivre.

En Seine-et-Marne, le dossier d'un couple qui remplissait tous les critères de la circulaire a été rejeté au motif que le refus de séjour qui leur avait été précédemment notifié avait été attaqué devant le Tribunal administratif et qu'ils attendaient la décision du Tribunal.

A Paris, la mère d'une enfant née en France et scolarisée n'a pas pu déposer son dossier au motif qu'elle avait engagé, il y a plus d'un an, une procédure devant le Tribunal administratif contre un précédent refus de séjour.

Refus opposés à certaines nationalités

Dans les Hauts-de-Seine, des ressortissants roumains n'ont pas pu déposer leur dossier en raison de leur entrée prochaine dans l'Union Européenne.

A Paris, une note interne du 30 juin 2006, révélée le 12 juillet par le journal Libération, stipule que les ressortissants des pays sûrs¹ ne doivent pas bénéficier de la circulaire.

Refus opposés à des membres de famille assumant le rôle des parents

La circulaire du 13 juin s'adressait aux parents d'enfants scolarisés en France. Appliquant cette consigne à la lettre, l'administration a refusé qu'elle soit également invoquée par d'autres membres de famille assurant pourtant l'entretien et l'éducation des enfants.

M et Mme B. sont entrés en France le 20 décembre 2000 sous couvert d'un visa touristique, accompagnés de leur petite-fille Saliha, alors âgée d'un an, qui leur a été confiée par acte de kafala [forme de recueil d'enfant pratiquée en Algérie et au Maroc]. L'enfant, aujourd'hui âgée de 8 ans et scolarisée en France depuis plusieurs années, vit depuis l'âge de six mois avec ses grands-parents qui la prennent en charge et l'éduquent comme leur propre fille. La demande de régularisation des époux B. a cependant été rejetée par le préfet du Gard. Motif du refus : les intéressés ne sont pas les parents mais les grands-parents de la petite Saliha.

Au mépris du droit au respect de la vie familiale, un tri a parfois été fait au sein d'une même famille entre les « régularisables » et ceux qui ne le seraient pas.

C'est ainsi par exemple que dans le **Vaucluse**, un père de famille dont un des enfants est scolarisé en France a obtenu sa régularisation alors que ses deux autres fils, jeunes majeurs sans enfants aux besoins desquels il subvient encore, ont été déboutés et invités à quitter le territoire français.

A Paris au contraire, une note interne du 30 juin 2006 stipulait que « lorsqu'une fratrie comprend des mineurs scolarisés et des jeunes majeurs, ceux-ci sont admis au séjour à la triple condition qu'ils vivent toujours chez les parents (justificatifs à vérifier), qu'ils soient scolarisés et qu'ils soient dans les quelques années qui suivent la majorité (par exemple : - 25 ans) ».

En Gironde, le secrétaire général de la préfecture a indiqué qu'un enfant majeur scolarisé pouvait également être concerné par une régularisation, s'il existe dans la fratrie un mineur scolarisé.

¹ D'après la loi, un pays est considéré comme « sûr » s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Leurs ressortissants ont beaucoup plus difficilement accès au statut de réfugié. La liste des pays « sûrs » est établie par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. Actuellement il s'agit des pays suivants : Ghana, Madagascar, Mali, Maurice, Niger, Sénégal, Tanzanie, Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Georgie, Macédoine, Mongolie, Ukraine, Inde.

Les critères : une application opaque et arbitraire

Après avoir défini son champ d'application, la circulaire du 13 juin 2006 s'est attachée à fournir aux préfets une liste de six critères à prendre en compte pour l'instruction des demandes de régularisation. Au départ, les préfectures ont eu des positions différentes quant au caractère cumulatif ou non de ces critères. Le 24 juillet, Nicolas Sarkozy a levé toute ambiguïté : les étrangers ne peuvent être régularisés que s'ils remplissent l'ensemble des conditions posées par la circulaire.

Les circulaires de régularisation ne constituent pas, juridiquement, des textes ayant force de loi. Elles expriment l'esprit dans lequel les pouvoirs publics disent vouloir voir se dérouler une opération de régularisation, mais ne peuvent imposer à l'administration des conditions pour prononcer des admissions exceptionnelles au séjour.

Pour la circulaire du 13 juin 2006, la préoccupation centrale devait être « l'intérêt des enfants ». Derrière les effets d'annonce, la réalité est bien différente... Des enfants dont les parents entraînent pourtant dans le champ d'application de la circulaire ont été sacrifiés pour que le quota de 6000 régularisations ne soit pas dépassé.

Trois critères « objectifs » pris au pied de la lettre pour prononcer des rejets

Les trois premiers critères de régularisation de la circulaire du 13 juin 2006 étaient « objectifs » et ne posaient donc pas, à priori, de problème d'interprétation. Afin de limiter le nombre de familles régularisées, l'application de ces critères a été excessivement stricte, en contradiction avec l'absence de portée impérative des circulaires. Qu'il manque par exemple quelques semaines à la durée de résidence habituelle de deux ans exigée, et les dossiers ont été inévitablement rejetés.

Bien que certains demandeurs aient leur résidence habituelle en France depuis plus de deux ans, certaines préfectures ont jugé que la durée de leur séjour sur le territoire français était insuffisante pour permettre leur régularisation.

> LES TROIS CRITÈRES « OBJECTIFS » DE LA CIRCULAIRE

- 1/ Résidence habituelle en France depuis au moins deux ans à la date de la publication de la présente circulaire d'au moins l'un des parents
- 2/ Scolarisation effective d'un de leurs enfants au moins, en France, y compris en classe maternelle, au moins depuis septembre 2005
- 3/ Naissance en France d'un enfant ou résidence habituelle en France d'un enfant depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans

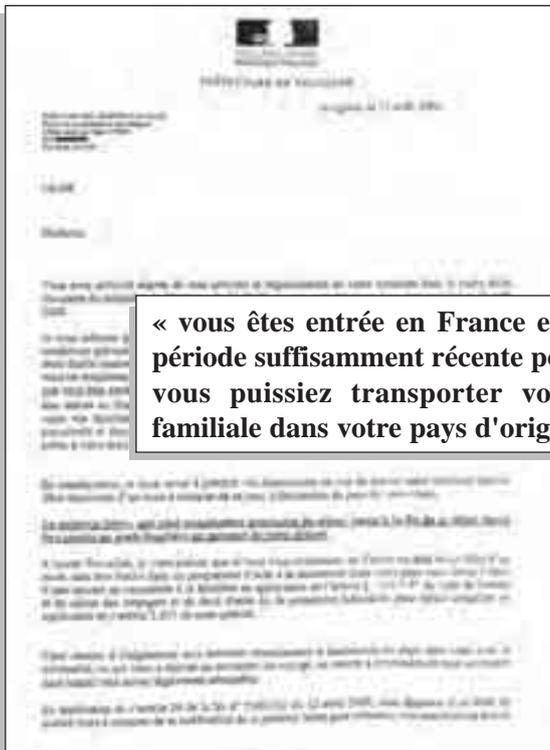
« Himzo Hadzikic n'a qu'un an et demi. Et il se trouve en centre de rétention, depuis près de deux semaines, à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry. Il a été arrêté avec sa mère, Jasmina (37 ans), et ses deux sœurs le 3 janvier. Le père était absent lors de la descente de police. Depuis, des militants le cachent. Bosniaque, la famille vivait en Haute-Savoie. Les filles allaient à l'école, travaillaient très bien selon certains professeurs. Amina, 16 ans, parle parfaitement français. Douée en anglais et en allemand, elle veut devenir interprète. En attendant, elle traduit pour sa mère, évoque la promesse dans le centre de rétention. Les enfants se morfondent, s'angoissent. Les copines de lycée appellent tous les jours. La professeure d'allemand est venue la voir hier après-midi. Jessica, la petite sœur, 13 ans, se réfugie dans les livres. Au déclenchement de la guerre en Bosnie, la famille avait fui en Allemagne. Elle est revenue au pays en 1998. « Mais on était maltraitées à l'école. Et notre père se faisait insulter et cracher dessus dans la rue. On était coincés entre Serbes et Musulmans. Lui, il est musulman mais on lui reproche de ne pas s'être battu. » Leur demande d'asile a été rejetée. Puis la demande de régularisation dans le cadre de la circulaire Sarkozy, en juin. Il fallait être en France depuis deux ans. Ils n'avaient que vingt-deux mois de présence ».

Libération,
15 janv. 2007

> LES TROIS CRITÈRES « SUBJECTIFS » DE LA CIRCULAIRE

- 4/ Absence de lien de cet enfant avec le pays dont il a la nationalité
- 5/ Contribution effective du ou des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance
- 6/ Réelle volonté d'intégration de ces familles, caractérisée notamment par, outre la scolarisation des enfants, leur maîtrise du français, le suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public

> PRÉFECTURE DE VAUCLUSE



« vous êtes entrée en France en 2001, période suffisamment récente pour que vous puissiez transporter votre vie familiale dans votre pays d'origine »

> PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



« Il n'apparaît pas (...) que votre vie privée et familiale soit inscrite dans la durée et la stabilité... »

Trois critères « subjectifs » utilisés comme « soupape de sécurité » pour le respect du quota fixé par le ministre de l'intérieur

Les trois derniers critères de régularisation de la circulaire du 13 juin 2006 laissent un large pouvoir d'appréciation aux préfets. Afin de tenir le chiffre de régularisations souhaité par le ministère de l'Intérieur, les préfets se sont servis de ces critères « subjectifs » comme « *variable d'ajustement permettant de refuser, au delà d'un certain 'quota', les dossiers remplissant les critères objectifs* ».

Critère 4.

L'absence de liens de l'enfant avec le pays dont il a la nationalité

Au début du mois de juin 2006, Nicolas Sarkozy avait annoncé que les mesures de régularisation concerneraient les parents dont les enfants ne parlent pas la langue du pays dont ils ont la nationalité (*Le Figaro*, 6 juin 2006). La circulaire du 13 juin a retenu de manière plus large le critère de l'absence de lien de l'enfant avec le pays dont il a la nationalité. Dans sa conférence de presse du 24 juillet, le ministre de l'Intérieur précisait qu'il s'agissait « *des enfants nés en France ou qui y sont entrés très jeunes, n'ayant aucune attache, aucun souvenir de leur pays d'origine* ».

La condition d'absence de liens avec le pays de nationalité n'en est pas moins restée à la fois floue, très contestable et totalement impossible à démontrer : prouver l'absence de quelque chose est une véritable gageure. De quoi s'agissait-il précisément : ne plus avoir de famille dans le pays d'origine, ne pas y avoir de liens affectifs, faire table rase du passé ?

Ce que la société française demande ce n'est pas une intégration, c'est une assimilation. Cela signifie renoncer, couper ses racines et s'imbiber dans cette société. Cette façon d'envisager les choses est mutilante pour la construction de l'enfant.

¹ D. CATTEAU, « Le contrôle des régularisations exceptionnelles, entre fait majoritaire et fait du prince », AJDA, 2007, p. 404.

En termes de construction identitaire, je pense qu'obliger un enfant à ne pas avoir de contact avec le pays de ses parents, avec ses racines, c'est l'équivalent de la domestication des animaux dans un zoo.

Quand on demande à des enfants de renoncer à ce qui a trait à leurs origines, cela peut donner les pires choses. On se plaint des enfants de banlieue qui auraient tendance à rejoindre des réseaux intégristes. Or justement le fait de couper les racines assoiffe les canaux de l'identité. Ces canaux sont alors irrigués dans des moments de vulnérabilité par des personnes qui vont embrigader ces jeunes qui sont en errance psychique, tout simplement parce qu'ils n'ont pas trouvé de lieu dans lequel ils pouvaient s'abreuver.

Une personne qui est coupée de son passé c'est une personne qui est clivée, qui ne peut arriver à rien et qui un jour va se faire rattraper par son passé sous forme de violence. Ces personnes seront à l'image de ce que la société française attend, mais où seront leurs racines : dans la cité ? Dans les voies bétonnées les arbres ne peuvent pas pousser.

Psychologue clinicienne

Dans une lettre du 4 septembre 2006 adressée à Nicolas Sarkozy, le président de la HALDE, Louis Schweitzer, relevait que ce critère "pourrait soulever des difficultés notamment quant au respect des stipulations de l'article 8 combinées à celles de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, l'autorité administrative ne saurait subordonner l'attribution d'un titre de séjour à l'absence totale de liens de l'enfant avec son pays d'origine, et l'existence de certains liens ne pouvant justifier en elle-même l'éloignement. Il convient donc de veiller à ce que ce critère ne constitue qu'un des éléments d'appréciation du dossier, faute de quoi l'étranger qui demande sa régularisation dans le cadre de la présente circulaire se trouverait traité différemment de celui qui présente sa demande dans le cadre de la procédure de droit commun".

A l'encontre de la recommandation de la HALDE, les décisions de refus montrent que les liens conservés avec le pays de nationalité ont été très souvent mobilisés pour rejeter de nombreuses demandes de régularisation formulées par des étrangers répondant pourtant aux critères de la circulaire. L'existence alléguée par l'administration de tels liens s'avère bien souvent très discutable.

La présence, dans le pays de nationalité, d'un des parents de l'enfant. Séparé du parent demandeur de régularisation, il ne s'occupe pas de l'enfant :

Madame Z, de nationalité algérienne, est mère divorcée d'un enfant de quatre ans scolarisé en France. Mme Z. vit depuis plusieurs années auprès de son frère de nationalité française qui est gérant d'un hôtel et qui lui

propose un contrat de travail au cas où elle obtiendrait un titre de séjour. Sa demande de régularisation a été rejetée le 31 août 2006, au motif que le père de son enfant réside en Algérie et que le jugement de divorce lui accorde un droit de visite sur l'enfant. L'intéressé n'a cependant jamais exercé ce droit, ni participé de quelque manière que ce soit à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant, le divorce des parents étant intervenu très rapidement après sa naissance. Une plainte déposée par Mme Z. devant la justice algérienne pour non paiement de la pension alimentaire est restée sans suite. Séparée de son mari, Madame X., ressortissante algérienne, entre en France en 2001 et rencontre un ressortissant français avec lequel elle vit en concubinage. Ses deux enfants mineurs sont scolarisés depuis septembre 2002. Ils ont une scolarité stable et suivie. Mme X. a vécu une année en situation régulière en France ayant obtenu des autorisations provisoires de séjour en raison de son état de santé. En 2005, l'administration refuse de renouveler ce document. Elle parle parfaitement le français, participe à la vie de l'école, aux fêtes et aux conseils de classe de ses enfants. Elle fait aussi partie d'associations locales et départementales et bénéficie d'un fort soutien citoyen. Sa demande de régularisation est rejetée. Motif : elle ne démontre pas ne plus avoir de liens avec son pays d'origine dans lequel réside le père de ses enfants qui n'apporte cependant plus aucune attention à ces derniers depuis de nombreuses années.

La présence, dans le pays de nationalité, des grands-parents de l'enfant, alors que ses parents vivent tous les deux sur le territoire français :

Madame T, de nationalité malienne, est arrivée en France en 1999. Elle est venue rejoindre son conjoint qui y réside depuis 1997. Le couple a donné naissance sur le territoire français à trois enfants respectivement âgés de 7, 5 et 1 ans. Les aînés sont scolarisés. La famille parle bien le français et n'est confrontée à aucun problème d'intégration. La demande de régularisation du couple a cependant été rejetée le 6 septembre 2006 par la Préfecture du Rhône. Pour motiver sa décision de refus, le préfet reproche à Mme T. de ne pas être « dépourvue d'attaches familiales au Mali, pays dans lequel résident notamment [ses propres] parents ». Il n'est absolument pas tenu compte du fait que les enfants, nés en France, ne possèdent aucun lien avec ce pays et n'ont jamais vécu auprès de leurs grands-parents.

Des séjours à titre professionnel du père de l'enfant dans le pays de nationalité :

Monsieur et Madame D., de nationalité camerounaise, vivent en France depuis 2000 avec leurs cinq enfants qui sont tous scolarisés. La famille, qui maîtrise parfaitement le français, est bien intégrée. Le couple est proprié-

taire de son logement à Chambéry. Mme D. a résidé sur le territoire français pendant plusieurs années, sous couvert d'un titre de séjour « visiteur » qui ne lui a pas été renouvelé en 2005. Son époux, toujours titulaire d'un titre de séjour, exerce une activité professionnelle. La demande de régularisation de Mme D. a été rejetée au motif que son conjoint réside plusieurs mois par an au Cameroun et que la famille y conserverait donc des liens forts. Ces déplacements s'expliquent par le fait que M. D. travaille pour une entreprise française implantée dans ce pays. En tout état de cause, cette circonstance n'enlève rien à la très forte intégration des enfants du couple sur le territoire français où deux d'entre eux, gravement atteints de surdit , b n ficient d'une r education orthophonique et d'une scolarit  adapt e.

L'examen de la motivation des d cisions de refus montre en outre que ce sont le plus souvent les liens que d tiendraient, non pas les enfants, mais les parents avec leur pays d'origine qui ont  t  retenus pour rejeter les demandes de r gularisation.

Monsieur X. a grandi et a  t  scolaris  en France pendant huit ans au cours de son enfance. Il est revenu sur le territoire fran ais en 2000 avec son fils, pour  chapper aux risques qui pesaient sur lui dans son pays d'origine. L'enfant est scolaris  depuis son entr e en France et a de bons r sultats scolaires. Les parents de M. X. vivent r guli rement sur le territoire fran ais depuis plus de vingt ans, ainsi que tous ses fr res et s urs dont certains sont fran ais. Sa femme est d c d e il y a plusieurs ann es. Dipl m , M. X. dispose d'une promesse d'embauche. Sa demande a  t  rejet e.

Dans la plupart des cas, l'administration n'a par ailleurs pas estim  devoir pr ciser de quels liens il s'agissait, pr sumant   priori leur existence du fait d'une longue dur e de vie pass e dans ce pays.

Monsieur N., d'origine az rie, et son  pouse, d'origine arm nienne, sont de nationalit  russe. Le couple vit en France depuis 2002 avec leurs deux enfants de 9 et 12 ans, scolaris s depuis leur arriv e sur le territoire. La famille parle bien le fran ais et ne rencontre aucun probl me d'int gration. Mme N., qui parle couramment cinq langues, dispose d'une promesse d'embauche. Leur demande de r gularisation a  t  rejet e par le pr fet de l'Ain au motif que les int ress s n'apportent pas la preuve de l'absence de liens avec leur pays d'origine. M. N. n'a conserv  dans ce pays aucune attache familiale, y ayant  t   lev  dans un orphelinat. Sa femme ne poss de pas non plus de liens avec la Russie. Son p re est d c d    Bourg-en-Bresse il y a quelques ann es, sa m re vit en France en situation r guli re sous couvert d'un titre de séjour en tant qu'«  tranger malade », de m me que sa tante qui s'est vue reconna tre le statut d'apatride. Pourquoi avoir refus    M. et Mme N. leur r gularisation alors qu'ils remplissaient incontestablement les crit res de la circulaire ? En mars 2007, les int ress s se sont vus remettre une autorisation provisoire de s jour pour leur permettre de rester temporairement en France aupr s d'un de leurs enfants qui est malade. Cette autorisation, qui ne leur garantit aucune stabilit  de s jour sur le territoire fran ais, peut leur  tre retir e   tout instant.

> PR FECTURE DES BOUCHES-DU-RH NE

« Consid rant que l'int ress  n' tablit pas  tre d pourvu d'attaches familiales dans son pays o  r sident son fr re et o  il aurait v cu jusqu'  l' ge de 42 ans... »

« Consid rant que [Mme L.] n' tablit pas  tre d pourvue d'attaches familiales dans son pays o  elle aurait v cu jusqu'  l' ge de 25 ans et o , avec son  poux dont la demande de titre de s jour a  galement  t  rejet e le m me jour, et ses deux enfants mineurs, elle peut mener une vie familiale normale »

La présence dans le pays de nationalité de deux des frères et soeurs majeurs, avec lesquels il n'existe aucune relation de dépendance éducative ou financière :

« Le verdict est tombé le 28 août. Atterrée, Fatima relit la lettre de la préfecture du Val-de-Marne : « Il n'apparaît pas que vous soyez dépourvue de tout lien avec votre pays d'origine et que votre vie privée et familiale en France soit inscrite dans la durée et la stabilité. » Débarquée d'Algérie en 1999 avec ses deux plus jeunes enfants, cette mère, séparée de son mari, s'installe chez une de ses soeurs à Cachan. Un retour plutôt qu'une arrivée. Née en 1959 à Tlemcen d'un père alors engagé dans la guerre d'Algérie au côté de l'armée française et qui installe sa famille dans le Pas-de-Calais

après les accords d'Evian de 1962, Fatima a suivi une scolarité sans accroc à l'école de la République. « J'ai même mon brevet des collèges ! » lance-t-elle fièrement. Après, je me suis mariée, et mon époux a décidé de retourner au pays en 1981 ». Parlant seulement le dialecte, n'écrivant pas l'arabe, Fatima se sent « autant Française que [ses] trois soeurs, nées en France ». Ses demandes d'asile territorial puis de régularisation n'aboutissent pas. « En juin, j'ai tout de suite retiré un formulaire, explique-t-elle. Mon entretien à la préfecture s'est pourtant bien passé. Les fonctionnai-

res étaient même étonnés de la qualité de mon français. » Ses deux fils, Abderrahim, 15 ans, et Ilias, 9 ans, sont de « brillants élèves ». Elle fait partie de la FCPE. « Ils ont utilisé le fait que j'ai deux enfants en Algérie pour me débouter, soupire-t-elle. Mais, à 24 et 22 ans, ils sont indépendants. Ma vie est ici, avec mes deux derniers. » Abderrahim et Ilias ont repris l'école lundi. « Mais j'ai peur qu'on vienne les chercher », s'inquiète leur mère, qui compte poser un recours gracieux. Et trouver de 'nouveaux éléments qui prouvent son intégration' ».

Libération, 9 sept. 2006.



© Gabriel Laurent

Non seulement l'utilisation de ce critère de l'absence de liens avec le pays de nationalité est contestable, mais ces situations témoignent de l'arbitraire du recours à celui-ci pour rejeter les demandes de régularisation. L'ensemble des étrangers demandeurs, y compris ceux qui ont été régularisés, ont vécu une grande partie de leur existence dans leur pays d'origine et la plupart y possèdent souvent encore

quelques attaches familiales (parents âgés, frères et soeurs majeurs...). Comment s'est donc fait le tri ?

Critère 5.

La contribution effective du ou des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Cette condition existait déjà pour la délivrance d'un titre de séjour aux parents d'enfants français. Elle peut poser des difficultés dans la mesure où cette contribution est difficile à prouver pour une personne qui n'a pas de titre de séjour : n'ayant pas le droit de travailler, la participation financière à l'entretien de l'enfant est problématique. Quant à la participation à l'éducation, elle est difficilement mesurable : comment démontrer que l'on « élève » un enfant, que l'on passe du temps avec lui, que l'on remplit bien son devoir de parent ?

Peu de décisions de refus portées à notre connaissance se sont fondées explicitement sur ce critère pour rejeter les demandes de régularisation. Certaines d'entre elles témoignent cependant d'une approche parfois abusivement exigeante de la notion d'entretien et d'éducation de l'enfant, assimilée à une nécessaire communauté de vie ininterrompue.

Les époux S., de nationalité algérienne et parents de trois enfants mineurs, sont entrés en France en août 2003. Monsieur S., ingénieur agronome, souhaitait être recruté par un laboratoire français afin d'y poursuivre des recherches.

Après plusieurs démarches infructueuses en vue d'obtenir un titre séjour, les époux ont sollicité leur régularisation dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006. Les intéressés répondaient à l'ensemble des critères posés par ce texte : deux des enfants sont scolarisés, la famille est réunie sur le territoire et parle parfaitement le français.

Leur demande a pourtant été rejetée le 9 septembre 2006 au motif que M. S. s'était rendu pendant un certain temps en Suisse. Il avait en effet effectué diverses démarches auprès des Universités et des Instituts de recherche, dans l'espoir de s'y faire admettre en qualité de chercheur. Il s'agirait pour l'administration d'une tentative d'abandon de famille.

Critère 6.

La réelle volonté d'intégration de la famille

Il existe « des personnes [qui] sont dans le champ de la circulaire, satisfont aux premiers critères (entrée en France il y a deux ans, enfants en bas âge, scolarisation) mais pas au critère d'intégration : elles ne seront pas régularisées » (Nicolas Sarkozy, conférence de presse du 24 juillet 2006).

Le ministère de l'Intérieur a pris les choses à l'envers en demandant aux personnes d'être intégrées pour leur délivrer des papiers. Le titre de séjour devient la « récompense » de l'intégration au lieu d'en être le moteur. On sait pourtant que le fait de posséder un titre de séjour est justement un facteur d'intégration et qu'il est extrêmement difficile de s'insérer dans la société, d'y faire des projets lorsque l'on n'a ni papiers, ni logement, ni droit au travail.

Selon la circulaire, les préfets disposaient de plusieurs éléments pour mesurer cette volonté d'intégration des familles et notamment « la scolarisation des enfants, leur maîtrise du français, [le] suivi éducatif des enfants, [le] sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public ». Non seulement ces éléments sont contestables pour « mesurer » l'intégration des familles, mais le mode d'évaluation, notamment du niveau de français n'était absolument pas adapté.

La maîtrise de la langue française

Considérer qu'il est possible de mesurer un « niveau » d'intégration en évaluant le niveau de langue est sans aucun doute abusif. Et surtout l'équation est fautive : on n'est pas forcément intégré dans une société lorsqu'on en parle la langue (que ce soit pour des étrangers ou des nationaux) et, à l'inverse, on ne peut pas mettre en doute le désir de la plupart des sans-papiers de trouver leur place dans la société, de tisser des liens sociaux, professionnels et personnels, uniquement parce qu'ils parlent encore difficilement le français.

Ce critère de la maîtrise de la langue pose question. Pour des personnes dont la seule priorité est de survivre, sortir de la précarité administrative, sociale et économique, la maîtrise de la langue française ne peut être une priorité. Et même ceux qui ont une volonté farouche d'apprendre le français se trouvent confrontés au manque de structures dispensant des cours de langue à des personnes en situation irrégulière.

Toutes les familles n'ayant pas passé d'entretien en préfecture, on peut s'interroger sur la façon dont le niveau de langue était censé être évalué. Pour celles qui ont été reçues en préfecture, les entretiens étaient généralement assez courts et menés par des agents qui n'étaient pas spécialement formés pour évaluer un niveau linguistique. De plus le contexte de l'entretien en préfecture ne permet pas une évaluation sérieuse du niveau de langue d'une personne car les enjeux qui s'y jouent peuvent diminuer considérablement ses performances. Les tests de langue ne peuvent être révélateurs du niveau réel de l'intéressé que s'ils sont pratiqués dans un contexte dans lequel il se sent en confiance. L'attitude de l'interlocuteur est un élément fondamental.

Je ne pense pas que l'on puisse évaluer le niveau de langue d'une personne en dix minutes mais le plus grave pour moi c'est la question de l'interlocuteur. Ce n'est pas tant la question du temps que celle de l'interlocuteur, de la situation de communication, et des enjeux qui font qu'il y a des situations où on perd complètement ses moyens, où on ne trouve plus un mot à dire, où on bafouille, parce qu'on a peur. Il y a des situations qui sont trop graves, trop difficiles pour les gens et qui font que toutes leurs compétences langagières, même dans leur propre langue, vont être vraiment très différentes.

C'est donc d'autant plus paradoxal que le niveau de langue puisse être évalué en préfecture, dans un moment grave pour les gens et avec un enjeu très fort ! J'étais, il y a quelque temps, à la Sécurité sociale et la personne du guichet demandait à une femme d'origine étrangère si ses enfants étaient scolarisés. Après un long silence la dame a répondu que non. Pourtant je suis persuadée que les enfants de cette personne allaient à l'école mais pour elle « scolarisé » ça ne veut rien dire.

Quand on demande à quelqu'un, quelle est sa situation familiale et qu'on obtient un gros silence, il faut pouvoir reformuler : « vous êtes mariés ? », il faut poser la question à la forme directe et la marquer par l'intonation.

Professeur de Français Langue Etrangère

Alors que la circulaire du 13 juin 2006 évoquait la connaissance par les enfants du français, les préfectures ont fait également application de ce critère pour l'exa-



Rassemblement
du 1^{er} juillet
2006

men de la situation de leurs parents. A notre connaissance, très peu de décisions de refus de séjour se sont expressément fondées dans leur motivation sur la non satisfaction de ce critère. De nombreux avocats nous ont cependant signalé que les services préfectoraux leur ont souvent communiqué oralement ce motif de refus.

Tel est par exemple le cas de Monsieur X., de nationalité turque, dont le refus de régularisation, pris par le préfet du Vaucluse, ne se fondait sur aucun motif en relation avec les critères de la circulaire du 13 juin 2006. Contactée par le médiateur qui avait été saisi du dossier, l'administration informe ce dernier que l'intéressé ne parlerait pas suffisamment bien le français. Cependant, elle accepte de convoquer l'intéressé pour un nouvel entretien afin de réévaluer ses compétences linguistiques. Maîtrisant la langue française, M. X. obtiendra finalement son titre de séjour. Très rares sont cependant les étrangers ayant pu bénéficier de cette « deuxième chance ».

Le sérieux des études des enfants

Les critères de suivi éducatif des enfants et de sérieux des études ont parfois posé problème en cette période de vacances scolaires. Les écoles fermant début juillet, les familles ont dû se précipiter pour récupérer les bulletins, les attestations des professeurs, des directeurs d'établissements ou des travailleurs sociaux.

Aucune décision portée à notre connaissance n'a fondé expressément un refus de régularisation sur l'absence de sérieux des études de l'enfant ou sur ses mauvais résultats scolaires, bien que cela ait pu avoir lieu. Nous pou-



vons cependant relever ici le caractère très contestable du recours à un tel critère d'appréciation de la volonté d'intégration des familles.

On peut s'interroger en effet sur la pertinence du critère de « sérieux des études », et surtout sur l'idéologie qui le sous-tend. Doit-on en comprendre que la régularisation d'une famille dont l'enfant a des bonnes notes à l'école est plus légitime que celle d'une famille dont l'enfant a des difficultés scolaires ?

De plus, faire reposer en partie la situation des parents sur les résultats scolaires de leurs enfants fait porter une trop lourde responsabilité à ces derniers et, en cas d'échec, peut engendrer un sentiment de culpabilité difficilement gérable étant donné l'importance de l'enjeu.

On peut également questionner le lien qui est fait entre intégration et sérieux des études. D'après la circulaire le sérieux des études des enfants est censé prouver l'intégration de la famille. On serait forcément bien intégré en ayant un enfant bon élève et inversement. La relation qui est faite entre intégration et sérieux des études est d'autant plus absurde que, dans le cas des enfants qui viennent d'arriver sur

le territoire français, ils peuvent rencontrer des difficultés scolaires temporaires dues aux événements vécus dans le pays d'origine, au niveau scolaire de leur pays et parfois aux difficultés linguistiques. Ces enfants peuvent tout à fait se révéler être de très bons élèves, une fois que le traumatisme lié à la migration est surpassé.

Il y a une instrumentalisation scandaleuse de la maîtrise de la langue, de l'apprentissage de la langue. Je pense qu'ils ont cherché des critères d'intégration et qu'ils n'en ont pas trouvé parce qu'ils ne savent pas ce que ça veut dire. Qui peut dire qu'il est intégré ici ou pas ? Les critères d'intégration, personne n'en trouve. Alors on a trouvé la langue parce que la langue on peut soit-disant la « mesurer ».

Alors que l'intégration c'est un cheminement, c'est un processus, ça ne se décrète pas. Maintenant tout passe par là : on connaît la langue ou on ne la connaît pas et du coup on a des papiers ou on n'en a pas. Je pense qu'on n'apprend pas une langue sans le désir de parler dans la langue de l'autre.

On n'apprend pas une langue parce qu'on a peur, on n'apprend pas une langue uniquement pour des besoins fonctionnels. S'il n'y a pas profondément ce désir de parler dans la langue de l'autre, ça ne marche pas. Ce n'est pas juste un instrument, une langue.

Professeur de Français Langue Etrangère

« Nous étions déjà en vacances lorsque Gustavo m'a rappelée pour me dire qu'il avait besoin de papiers supplémentaires. Branle-bas de combat : j'ai été obligée de retourner au collège, de faire avec la principale une lettre de soutien, de retrouver les bulletins scolaires... »

*Professeur d'anglais
et marraine de Gustavo,
Lien social, n° 817,
16 novembre 2006*



Je connais des élèves qui n'ont pas de très bons résultats et qui ont pourtant une vie intense de relation avec des copains, une vie dans le quartier. Les enfants qui s'en sortent moins bien scolairement ont d'autres capacités. Dans cette histoire il y a une espèce de déterminisme inacceptable qui ferait que les choses sont déci-

dées dès l'enfance : comme si un « mauvais élève » donnerait forcément un « mauvais adulte ». Je trouve de toute façon ce critère d'intégration extrêmement malhonnête : on les fait vivre dans la clandestinité et en même temps on leur demande d'être bien intégrés, on exige une certaine visibilité de leur vie sociale.

Je trouve ce critère très malhonnête parce qu'on sait très bien que certains enfants ont vécu des choses difficiles. Ça m'est souvent arrivé de devoir attendre six mois pour obtenir ne serait-ce qu'un sourire. On sent qu'ils aimeraient bien s'y mettre mais ils sont toujours traversés par cette angoisse, ils ont comme des moments d'absence.

Le ministère n'a pas tenu compte des difficultés puisque sa logique est de demander aux personnes qui migrent d'être exemplaires, excellentes, meilleures que les autres.

Enseignante en primaire dans une classe d'enfants primo-arrivants

L'absence de trouble à l'ordre public

Cette notion de « trouble à l'ordre public » est assez floue. Les préfetures la mettent souvent en avant pour refuser de délivrer un titre de séjour à un étranger ayant été frappé par une condamnation pénale, alors même que les délits commis sont souvent liés à la situation irrégulière de l'intéressé.

La législation soumet la délivrance des différents titres de séjour à la condition que le demandeur ne constitue pas une menace à l'ordre public. La circulaire du 13 juin 2006 va plus loin, puisqu'elle semble considérer qu'un comportement qui a constitué un « trouble », et non pas une « menace » à l'ordre public, permet de mettre en doute la volonté d'intégration de l'étranger, et donc de faire obstacle à sa régularisation. Un trouble ne consti-

tue pas une menace à l'ordre public. Cette dernière ne peut exister qu'en cas de troubles d'une certaine gravité. De plus, lorsque la faute est ancienne et que le comportement de l'intéressé a été irréprochable, on ne devrait plus pouvoir lui reprocher ses erreurs passées, d'autant qu'il a payé sa peine. Les refus de délivrance de titre de séjour, motivés par des considérations d'ordre public, s'apparentent parfois à des « doubles peines » : à la peine prononcée par la justice s'ajoute celle de l'administration.

Du critère de la « volonté d'intégration » à l'exigence de la preuve d'une forte intégration

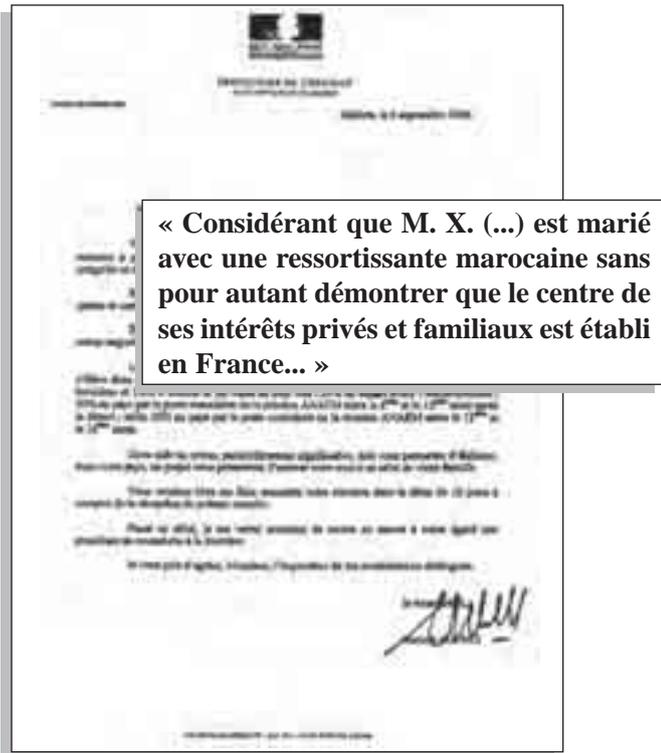
Les décisions montrent en réalité que l'administration a demandé aux familles d'apporter les preuves non pas d'une « volonté d'intégration », mais bien plutôt d'une forte intégration au sein de la société française.

Madame B. est de nationalité ivoirienne. Elle vit en France depuis décembre 1999 avec sa fille de 11 ans qu'elle élève et qui suit une scolarité tout à fait satisfaisante. Toutes deux parlent bien le français et n'ont jamais causé aucun trouble à l'ordre public. L'enfant a perdu son père quelques années plus tôt dans des événements violents en Côte d'Ivoire. Si la mère de Mme B. vit encore dans le pays d'origine, le reste de la famille réside régulièrement sur le territoire français depuis de nombreuses années et participe à la prise en charge et au soutien de Mme B. et de son enfant. La préfecture du Rhône a rejeté cependant la demande de régularisation en soulignant que Mme B. n'est pas dépourvue d'attaches dans son pays d'origine et qu'elle n'apporte « aucun élément sur [ses] conditions d'existence en France et sur [son] insertion dans la société française ».

L'imprécision de cette notion d'intégration a alors permis aux préfets de rejeter de très nombreux dossiers, sans que la transparence et l'équité de leur appréciation ne puissent être garanties et contrôlées. Il leur a souvent suffi de décréter que les demandeurs n'avaient pas « fixé le centre de leurs intérêts privés et familiaux » en France et qu'il n'existait pas d'obstacles à ce que les intéressés poursuivent leur vie familiale dans le pays d'origine.

Monsieur S. est arrivé en France en 1999. Il a été rejoint par son épouse en 2001. Le couple a donné naissance en France à trois enfants dont les deux aînés sont scolarisés et obtiennent de bons résultats. La famille n'a jamais causé aucun trouble à l'ordre public, parle bien le français et les parents, connus de la fédération de parents d'élèves FCPE, veillent avec attention à l'éducation de leurs enfants. Au mois de septembre, M. et Mme S. reçoivent un refus de régularisation de la préfecture de police de Paris : « vous ne prouvez pas suffisamment votre intégration ».

> PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT



Monsieur et Madame D. sont de nationalité camerounaise et vivent en France depuis 1996. Ils sont parents de six enfants, dont deux nés en France, qui sont tous scolarisés. L'ensemble de la famille est parfaitement intégrée au sein de la société française. M. et Mme D. parlent très bien le français. M. D. est d'ailleurs membre de la fédération de scrabble et a remporté plusieurs tournois organisés par cette fédération. Mme D. a un diplôme d'assistante de vie obtenu en France et peut rapidement trouver un emploi si elle était régularisée. Les enfants font de bonnes études, et une des filles, inscrite en section sport-études, prépare le championnat d'Europe de basket 2008 où elle jouera sous les couleurs d'une équipe française. Leur demande de régularisation a cependant été rejetée par la préfecture de Seine-Saint-Denis le 31 Août 2006. Motif exclusif du refus : M. et M. D. « ne justifient pas d'obstacles les empêchant de poursuivre une vie familiale dans un

autre pays que la France accompagnés de leurs enfants ».

Madame L., de nationalité tunisienne, a vécu en France de l'âge de 8 à 22 ans avant de partir en Tunisie afin de s'y marier. De cette union sont nés trois enfants. Le couple s'est séparé et une procédure de divorce est en cours devant la justice tunisienne. Ne disposant plus d'aucun soutien, Madame L. est alors revenue sur le territoire français en 2002, accompagnée de ses trois enfants mineurs. L'intégration de la famille, qui parle parfaitement le français, est manifeste. Mme L. a suivi toute sa scolarité en France où elle a vécu pendant 14 ans. Sa propre mère y réside régulièrement depuis plus de 30 ans, ainsi que ses sept frères et sœurs qui ont tous la nationalité française. Son enfant le plus jeune était âgé de 12 ans lors de son arrivée sur le territoire français et suit une scolarité normale comme ses deux aînés. Bien qu'elle remplisse parfaitement les critères de la circulaire du 13 juin 2006, sa demande de régularisation a été rejetée par le préfet du Rhône le 6 septembre 2006. Motif : vous ne démontrez pas être dépourvue de tout lien avec votre pays d'origine et pouvez y poursuivre votre vie sans difficultés.

La justification d'une durée de résidence habituelle de plus de deux ans et la naissance des enfants sur le territoire français, leur scolarisation et leur bons résultats scolaires, l'absence de trouble à l'ordre public, la maîtrise du français, la justification d'une promesse d'embauche, d'un projet professionnel, d'un engagement dans la vie sociale et citoyenne, etc. le fait que les étrangers répondent à l'ensemble de ces éléments censés prouver leur volonté d'intégration n'a eu en définitive que peu d'incidence sur les décisions de l'administration. L'intégration manifeste des enfants en France n'a plus ici pesé d'aucun poids, dès lors que celle de ses parents, presque systématiquement jugée insuffisante, permettait de rejeter les demandes de titre de séjour. Pour l'administration, un refus de régularisation sur la base d'un tel motif pouvait être pris sans violation du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la CEDH).

La non-motivation des refus de régularisation : un déni de transparence

Comme l'exige la loi du 11 juillet 1979, les décisions administratives doivent être motivées en fait (circonstances à l'origine de la décision) et en droit (fondement légal de la décision).

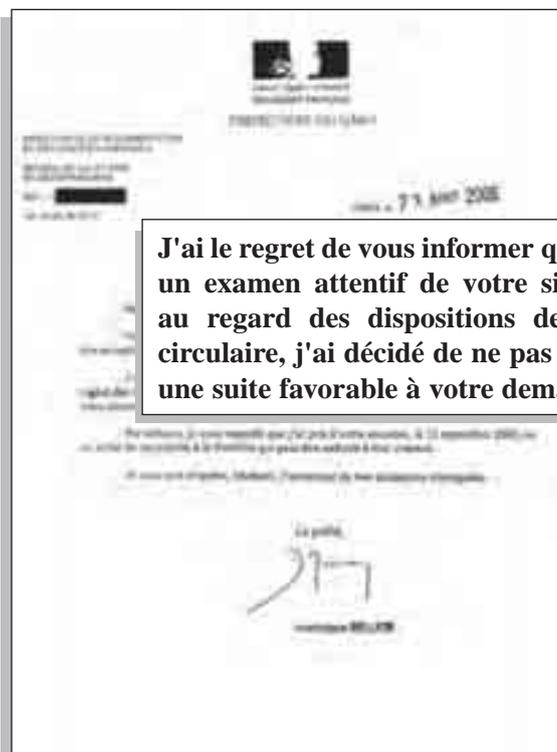
Cette obligation légale de motivation remplit deux fonctions essentielles qui entendent garantir la transparence et l'équité de l'action de l'administration : permettre à tout administré d'avoir connaissance des motifs d'une décision défavorable prise à son encontre ; démontrer que l'autorité administrative a effectivement procédé à un examen particulier de la situation qui lui était soumise avant de statuer.

Une circulaire de régularisation n'ayant pas force de loi, elle ne constitue pas un « motif de droit » au sens de la loi du 11 juillet 1979. L'administration n'est d'ailleurs pas juridiquement tenue d'expliquer précisément pourquoi telle ou telle personne ne rentre pas dans les critères indicatifs qu'elle définit. Il n'en reste pas moins que les préfets devaient tout de même exposer, même brièvement, la situation personnelle et familiale des étrangers qui les avaient saisis dans le cadre de la circulaire

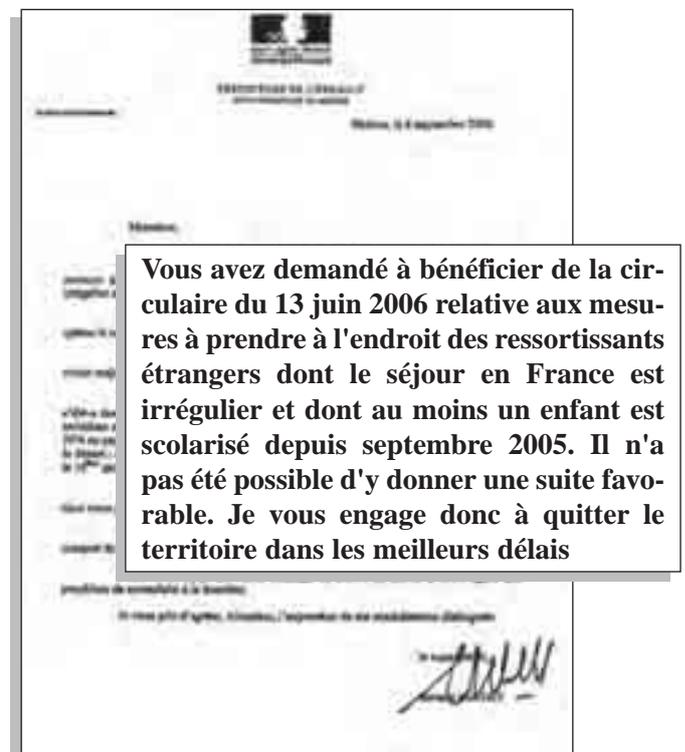
du 13 juin 2006, afin d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne leur est pas apparu opportun d'accorder des mesures de régularisation.

L'immense majorité des refus de séjour n'expliquent pas les raisons ayant conduit l'administration à estimer que les étrangers ne répondaient pas précisément aux critères de la circulaire du 13 juin 2006. Ne respectant pas l'obligation de motivation démontrant un examen attentif et équitable des dossiers, de tels refus sont illégaux.

> PRÉFECTURE DU GARD

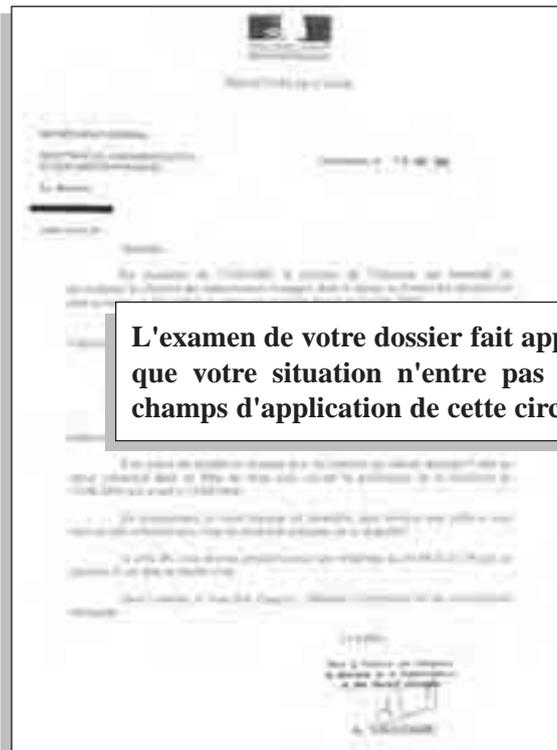


> PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT



On aurait pu attendre des préfetures un peu plus de transparence dans le traitement des dossiers. Nicolas Sarkozy n'avait-il pas promis devant la presse, le 24 juillet 2006, que « les personnes qui sont dans le champ de la circulaire (...) et qui satisfont à tous les critères (...) seront régularisées » ? Nous constatons que cela n'a pas été le cas, et la non-motivation de leurs décisions par les préfets semble le confirmer.

> PRÉFECTURE DE L'AUDE



L'examen de votre dossier fait apparaître que votre situation n'entre pas dans le champs d'application de cette circulaire.

Les refus ont principalement été motivés par le fait que les demandeurs ne remplissaient pas les conditions prévues par la loi pour l'obtention d'un titre de séjour, en l'absence d'un visa long séjour notamment. Par définition, aucune des personnes qui ont sollicité leur régularisation au titre de la circulaire ne bénéficiaient d'un droit au séjour en application de la réglementation.

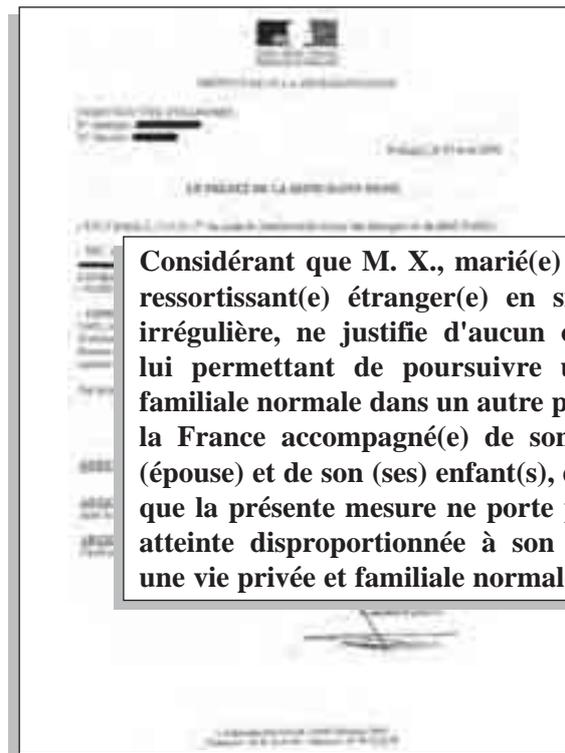
Une telle motivation de la décision de refus ne permet donc pas de comprendre les raisons objectives pour lesquelles la grande majorité des demandes ont été reje-

tées alors que d'autres ont été acceptées, faisant naître un sentiment d'injustice chez les familles dont la demande a été rejetée sans autre explication.

Les préfets n'ont souvent pas manqué de faire référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Dans de nombreux cas cependant, l'administration n'a donné aucun fait précis relatif à la situation personnelle et familiale des demandeurs et de nature à expliquer pourquoi les décisions de refus ne violeraient pas l'article 8 de la CEDH. Ici encore, l'obligation légale de motivation n'a donc pas été respectée.

Utilisation de formulaires pré-établis, qui ne précisent que le nom de la personne, et qui donnent à la motivation du refus une motivation à la fois laconique et stéréotypée.

> PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS, SOUS PRÉFECTURE DU RAINCY



Considérant que M. X., marié(e) à un(e) ressortissant(e) étranger(e) en situation irrégulière, ne justifie d'aucun obstacle lui permettant de poursuivre une vie familiale normale dans un autre pays que la France accompagné(e) de son époux (épouse) et de son (ses) enfant(s), de sorte que la présente mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit à une vie privée et familiale normale.

Cinq familles déboutées ou l'injustice et l'arbitraire à visages découverts

Dans une lettre du 4 septembre 2006 adressée à Nicolas Sarkozy, le président de la HALDE, Louis Schweitzer, relevait que si les préfets disposent d'un certain pouvoir « d'appréciation dans l'application de la législation sur le territoire national », cette liberté ne saurait conduire à une atteinte au principe d'égalité « qui commande un traitement égal des personnes placées dans une situation comparable ». Deux mois plus tôt, le ministre de l'Intérieur avait affirmé : « pour assurer l'application homogène de la circulaire sur le territoire, des réunions de "management" ont eu lieu au ministère. Que l'on ne me parle pas d'arbitraire ! C'est un mauvais procès ».

> MONSIEUR ET MADAME MBUYI

3 ENFANTS

Préfecture de Seine-Saint-Denis



Monsieur et Madame Mbuyi, de nationalité congolaise, sont entrés régulièrement en France en 2000. Ils y résident depuis sans interruption. Ils sont parents de trois enfants nés en France dont l'aîné est scolarisé. Le couple a perdu un enfant qui est enterré dans leur commune de résidence à Montreuil.

Mme Mbuyi a obtenu en 2002 et 2003 une autorisation provisoire de séjour pour raisons médicales et M. Mbuyi en qualité d'accompagnant de malade. Les intéressés n'ont plus aucun lien dans leur pays d'origine et ne peuvent y retourner ayant été opposants au régime en place. La famille, qui parle le français, est parfaitement intégrée en France. Mme Mbuyi a obtenu un diplôme de secrétariat délivré par la chambre de commerce de la ville de Paris. Elle est aussi élue au conseil d'école de sa fille.

Le préfet de Seine-Saint-Denis a cependant rejeté leur demande de régularisation le 21 août 2006 au motif qu'il n'existerait pas d'obstacle à la poursuite de leur vie familiale dans leur pays d'origine. Le 22 novembre 2006, le couple s'est vu notifier un arrêté de reconduite à la frontière. Un recours est en cours d'instruction devant le tribunal administratif.

« J'ai rencontré monsieur et madame Mbuyi au mois de septembre 2006. Cette famille congolaise qui avait toutes les raisons d'être régularisée dans le cadre de la circulaire Sarkozy venait de recevoir un refus. Quelques semaines plus tard ils recevaient un arrêté de reconduite à la frontière contre lequel un recours a été déposé au tribunal administratif. Ils se trouvent aujourd'hui dans une situation complètement bloquée dans l'attente du jugement du tribunal qui reste leur seul espoir d'obtenir le droit de vivre en France dans des conditions normales. L'espoir qu'avait fait naître la circulaire s'est transformé en amertume et sentiment d'injustice. Ce sentiment d'injustice est d'autant plus grand qu'ils n'ont pas pu remettre lors de leur entretien les pièces prouvant leur ancienneté de séjour, leur parfaite maîtrise du français et leur bonne intégration. Ils ne comprennent pas pourquoi des couples amis qui n'avaient pas de meilleurs atouts qu'eux pour être régularisés l'ont été. L'arbitraire dont ils ont été victimes provoque leur désespoir. Ce couple parfaitement intégré qui prend soin de l'éducation des enfants et s'intéresse au débat politique doit pouvoir rester en France où il a toute sa place ».

Témoignage de Danielle Colart,
militante Cimade et Resf 93

« Dans le cadre des parrainages de Resf 67 cet été j'ai été amené à accompagner Khadidatou et sa maman Fatou. J'ai été frappé dès le départ par la dignité et le courage de ces personnes. La jeune Khadi qui a connu les difficultés de la misère en Casamance, puis les violences de son beau-père en France et les logements précaires, a conservé son sérieux à l'école, son sourire et son désir d'engagement! Elle a stabilisé ses notes pour aujourd'hui donner à voir des résultats tout à fait honorables, est élue au Conseil municipal des Jeunes de Strasbourg et a, avec sa maman, prouvé son dévouement.

Je pense notamment en écrivant cela à l'aide apportée à une personne âgée du voisinage ou encore à notre fête de Noël Resf pour laquelle elles ont activement participé à la logistique. Même si à mon sens le mérite n'a rien à faire dans le droit de rester ou pas, je pense que les exigences du ministère sont pleinement satisfaites dans ce dossier !

Ajoutons que Fatou est coiffeuse de métier et coupe les cheveux gracieusement à beaucoup de monde... il lui suffirait d'un capital de départ, acquis par ailleurs, pour lancer une affaire en coiffure africaine qui serait tout à fait viable! J'espère que le ministère, destinataire d'une demande de réexamen, saura prendre en compte la situation réelle de ces deux femmes pour enfin les admettre au séjour ».

Témoignage de Christophe Zander,
travailleur social

> MADAME FATOU NDIOUK KHADIDATOU, 14 ANS

Préfecture du Bas-Rhin

Madame Fatou Ndiouck, de nationalité sénégalaise, vit en France avec sa fille Khadidatou depuis 2002. Entrée de manière régulière en France, Mme Ndiouck était venue, avec sa fille née d'une précédente union, rejoindre son conjoint qui possède la nationalité française. Des violences conjugales, connues de la préfecture, ont cependant poussé les intéressées à fuir le domicile conjugal.

Aujourd'hui âgée de 14 ans, Khadidatou est scolarisée depuis son arrivée en France. Elle est actuellement en classe de 4ème et a par ailleurs été élue au Conseil municipal des Jeunes de la ville de Strasbourg. Récemment, la Sénatrice Maire de Strasbourg, Mme Fabienne Keller l'a nommément félicitée pour le travail qu'elle accompli au sein du Conseil.

Fatou Ndiouck parle parfaitement le français et s'investit par ailleurs dans la vie associative. Deux de ses sœurs vivent également en France et possèdent la nationalité française. Sa propre mère, décédée début mars, disposait d'une carte de résident de dix ans. L'intégration de la famille au sein de la société française est par conséquent manifeste.

> MONSIEUR ET MADAME STEPHAN MICHAËLLA, 14 ANS ET YASMINA, 7 ANS

Préfecture de l'Hérault

De nationalité roumaine, Monsieur et Madame Stephan vivent depuis 1996 en France et possèdent de nombreux documents qui attestent de la durée de leurs séjours. Ils élèvent ensemble leur deux filles. Michaëlla, 15 ans, est scolarisée dans un collège privé d'une commune proche de Montpellier. Yasmina, 7 ans, née sur le territoire français, est également scolarisée et inscrite dans un club de danse. Elle ne connaît pas d'autre pays que la France et ne parle pas la langue maternelle de ses parents.

M. et Mme Stephan sont parfaitement intégrés dans la société française. Ils parlent tous les deux le français et sont locataires d'un appartement à leur nom. M. Stephan, peintre en bâtiment, peut bénéficier d'un contrat de travail dès qu'il obtiendra un titre de séjour. Avec son épouse, il a en outre entrepris des démarches auprès de la chambre de commerce en vue de l'ouverture d'un restaurant, démarches bloquées à ce jour en raison de l'irrégularité de leur séjour. Mme Stephan participe assidûment à l'organisation de fêtes et sorties scolaires de l'école de ses filles.

Bien qu'ils remplissent parfaitement les critères de régularisation de la circulaire du 13 juin 2006, comme le leur avait d'ailleurs confirmé le fonctionnaire qui les a reçus dans le cadre d'un entretien, leur demande a été rejetée par le préfet de l'Hérault le 16 septembre 2006. Leur recours gracieux n'a jamais reçu de réponse et, deux mois plus tard, le couple a reçu un arrêté de reconduite à la frontière. M. et Mme Stephan poursuivent donc leur vie en situation irrégulière en France.





Pourtant la demande de régularisation de Fatou Ndiouck a été rejetée par le préfet du Bas-Rhin. Motif du refus : le père de Khadidatou réside toujours au Sénégal. Ce dernier a pourtant fait une déclaration d'abandon de l'enfant enregistré dans son pays et n'a jamais contribué à son entretien ou à son éducation. Les documents qui l'attestent avaient été produits au dossier. Le recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur n'a jamais reçu de réponse et a donc confirmé implicitement le refus du préfet.

Il y a quelques semaines, la mère de Fatou Ndiouck est donc décédée. Ses derniers jours et son enterrement se sont déroulés au Sénégal sans la présence de Fatou. N'étant pas titulaire d'un titre de séjour, elle n'aurait pas pu revenir en France auprès de sa fille Khadidatou.

A la suite d'un banal contrôle d'identité, Fatou et Khadidatou ont été placées en garde à vue le 8 mars dernier avant d'être relâchées le lendemain sous la pression du Réseau Education sans Frontières et de plusieurs élus de la ville de Strasbourg. Leur situation reste cependant dans l'impasse...

“Considérant que si la commission de recours des réfugiés a, par décision du 1er juin 2005, rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 25 juin 2004 par laquelle l'office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa nouvelle demande d'admission au statut de réfugié, l'intéressé fait valoir des faits nouveaux postérieurs à ces décisions, à savoir l'assassinat de l'ami qui a hébergé sa compagne, Mme Y, et l'agression dont a été victime le père de M. X et produit de nouvelles pièces à l'appui de ses affirmations, l'acte de décès de M. Manukyan en date du 15 juillet 2005 et un certificat de la polyclinique d'Erevan daté du 8 juin 2005 ; qu'il ressort de ces documents, que M. X pourrait être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il ne pourrait y vivre une vie privée et familiale normale ; que cette circonstance est de nature à faire légalement obstacle à la reconduite de l'intéressé à destination de son pays d'origine”

Extrait de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, 4 juillet 2006, n° 05MA02981

> MONSIEUR ET MADAME X.

4 ENFANTS

Préfecture du Gard

Monsieur et Madame X., parents de quatre enfants (dont le cadet est né en France) ont été contraints de quitter l'Arménie lorsqu'éclata le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. L'union de M. et Mme X devenait dangereuse en raison des origines azéries de Mme X.

Après avoir fui en urgence vers la France, les époux ont déposé une demande de statut de réfugié auprès de l'OFPR (Office Française de Protection des Réfugiés et des Apatrides), sans succès. Ils se sont alors vu notifier des arrêtés de reconduite à la frontière à destination de l'Arménie. La cour administrative d'appel de Marseille a cependant annulé la décision fixant l'Arménie comme pays de renvoi, en raison des dangers avérés encourus par la famille.

Les époux X ont alors sollicité leur régularisation auprès de la Préfecture du Gard dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006 : M et Mme X. résident en France depuis plusieurs années, maîtrisent la langue française, et leurs deux aînés, scolarisés depuis 2002, ont de bons résultats scolaires. L'admission au séjour leur a été néanmoins refusée le 23 août 2006. Alors que la décision de refus n'en porte pas trace, la préfecture leur a fait savoir que le rejet du dossier aurait été pris au motif que le couple ne parle pas bien le français. Les journalistes présents lors de la conférence de presse donnés par les intéressés peuvent pourtant attester du contraire !

Ne pouvant être expulsée, faute de pays où la renvoyer, la famille se trouve dans une impasse qui la contraint, pour l'heure, à vivre en France sans papiers.

« Nous, représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école Jean Macé, pouvons témoigner que nous connaissons très bien les enfants Michaëlla et Yasmina Stephan ainsi que leur mère. Elles sont arrivées dans le groupe scolaire de la Rauze lors de l'année scolaire 2001-2002. Michaëlla est restée deux ans à l'école élémentaire. Quant à Yasmina, elle est entrée en moyenne section à l'école maternelle Paul Eluard et est actuellement en CE1 à l'école Jean Macé. Elle poursuit normalement sa scolarité avec ses copains et copines, nos enfants. Elle partage leurs sorties, leurs activités et goûters d'anniversaire. Elle est parfaitement intégrée dans la vie de la classe et dans celle de l'école. Mme Stephan, depuis son arrivée, participe à toutes les fêtes et sorties scolaires. Elle rencontre régulièrement les enseignants. Elle accompagne systématiquement la classe dans les activités de l'école (médiathèque, patinoire, zoo...). Elle a également lié connaissance avec les parents d'élèves et surtout les mamans des amies de ses filles. En conclusion, nous tenons à dire que la famille Stephan a tissé des liens de confiance et d'amitié avec l'école et les habitants de notre quartier de la Rauze ».

Déclaration des représentants des parents d'élèves de l'école Jean Macé

> MONSIEUR ET MADAME BERRAGUED YOUSSEF, 11 ANS

Préfecture de Seine-et-Marne

Monsieur et Madame Berragued, et leur fils Youssef sont arrivés en France en 2003. Actuellement âgé de 11 ans, Youssef est scolarisé depuis trois ans à l'école Arthur Rimbaud dans la commune de Nemours (77) et donne pleinement satisfaction à ses enseignants. Le couple parle parfaitement le français et dispose de très fortes attaches avec la France.

Le père de M. Berragued a combattu dans les rangs de l'armée française et a été décoré de la médaille militaire. Najha, fille de M. et Mme Berragued, possède la nationalité française et est très engagée dans la vie sociale comme l'atteste notamment son activité syndicale. Avec son concubin, également de nationalité française, Najha assure la prise en charge de Youssef et de ses parents. M. et Mme Berragued ont également un autre fils majeur, Radouane, qui réside régulièrement sur le territoire français. Ce dernier est actuellement étudiant en Master de Droit et a récemment été finaliste de l'émission télévisée « Questions pour un champion » au mois d'octobre 2006.

Le couple remplit l'ensemble des critères de la circulaire du 13 juin 2006. L'état de santé de M. Berragued est un élément supplémentaire en faveur de leur régularisation. Déclaré invalide à 80 %, l'intéressé est atteint d'un cancer qui a nécessité plusieurs interventions chirurgicales lourdes effectuées à l'hôpital Cochin et qui exige un suivi médical régulier.

Malgré cela, et bien qu'elle ait été soutenue par plusieurs élus², la demande de régularisation des époux Berragued a été rejetée par le Préfet de Seine-et-Marne. La famille a alors saisi le préfet d'un recours gracieux qui n'a jamais fait l'objet d'une réponse. Le ministre de l'Intérieur, saisi d'un recours hiérarchique, a donné une réponse stupéfiante à cette requête : au lieu de statuer sur la situation de M. et Mme Berragued, ses services se contentent d'informer les intéressés qu'il a « immédiatement été demandé [au préfet] qu'il soit procédé à un nouvel examen bienveillant du dossier » mais qu'« après une étude approfondie des pièces, (...) une suite favorable n'a pas pu être identifiée » (courrier du 13 février 2007). Le fonctionnaire signataire du courrier ministériel conclut ce dernier par la formule manuscrite « Avec tous mes regrets » ! Curieuse administration que celle dans laquelle un préfet refuse de suivre les instructions de son ministère de tutelle alors réduit à exprimer ses « regrets » pour rendre moins amère son impuissance...



« Selon moi, c'est un vrai fiasco la circulaire du 13 juin 2006. C'est de la poudre aux yeux, quelques lignes rédigées par le ministre de l'Intérieur qui laisse l'entière appréciation de leur application aux préfets. Chacun la cuisine à sa sauce. Celle du préfet de Seine-et-Marne est la plus relevée. Ma famille rentre parfaitement dans le cadre de cette circulaire. En outre je suis moi même française et malgré cela mes parents et mon petit frère se sont vus refuser leur régularisation. Par ailleurs, je ne peux pas imaginer que mon père vive loin de moi sachant que cette « saloperie » de cancer risque de l'emporter et que s'il doit souffrir, je veux être à ses côtés. Je suis très déçue de l'attitude du ministère de l'Intérieur qui dit, dans deux lettres, être sensible à la situation dans laquelle nous sommes mais qui par ailleurs déclare ne rien pouvoir faire face à la décision de la préfecture. Or lorsque ce même ministère demande la plus grande fermeté à toutes les préfectures en matière d'immigration, ces dernières suivent ces instructions à la lettre. Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne m'a répondu lors d'une conversation téléphonique, je cite: " Madame nous sommes dans un état de droit...j'applique la loi sans état d'âme ; vous n'avez qu'à saisir le tribunal". J'ai envie de lui répondre : « et bien commencez par donner l'exemple : votre préfecture est mise en demeure par le ministre dans notre dossier ». Nous sommes prêts à attendre la décision du tribunal, nous sommes confiants. Mais il est dommage d'encombrer les tribunaux juste parce que le préfet de Seine-et-Marne tient à être le meilleur élève de la classe de 'maître Parkozy' ». Courrier de Mme Najah B. ressortissante française, fille de M. et Mme Berragued

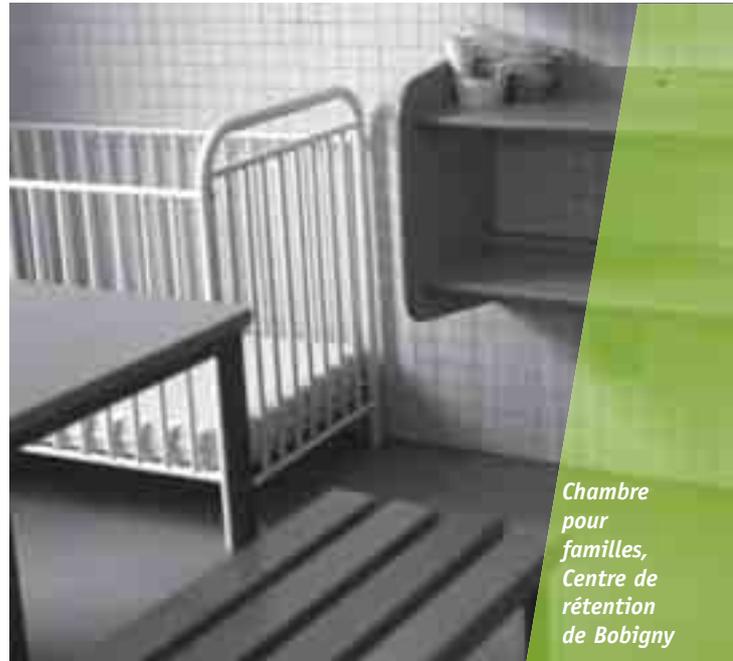
² Jean-Jacques Hyest, Sénateur de Seine-et-Marne, Daniel Vaillant député de Paris et Maire du 13^{ème} arrondissement de Paris, Didier Julia député de Seine-et-Marne

Eloignement des familles déboutées de la circulaire

Tout étranger interpellé faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (arrêté de reconduite à la frontière, arrêté d'expulsion, interdiction du territoire français) peut être placé dans un centre ou un local de rétention administrative, le temps nécessaire à l'organisation de son éloignement par la préfecture.

Le délai maximal de placement en rétention est fixé à 32 jours. Les centres et locaux de rétention sont les seuls lieux, avec les zones d'attente, où des mineurs de moins de 13 ans sont privés de liberté en France.

Que ce soit durant le moratoire sur les expulsions pendant l'année scolaire 2005-2006, ou suite à l'application de la circulaire de régularisation, une vigilance particulière s'imposait sur cette question.



Chambre pour familles, Centre de rétention de Bobigny

© Olivier Aubert / Cimade

Un enfant n'a pas sa place en rétention

Les mineurs ne sont pas astreints à la possession d'un titre de séjour en France et ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement. L'enfermement de ces enfants est pourtant quotidien, sans aucun encadrement juridique, aucun texte ne précisant leur statut.

Un centre de rétention est un lieu de privation de liberté, par nature violent, où règne une grande promiscuité, un stress et une angoisse permanente. Les quelques aménagements qui existent dans les centres habilités à recevoir des familles ne changent rien.

Du moratoire sur les expulsions à la circulaire de régularisation

Avant l'intervention de la circulaire de régularisation du 13 juin 2006, une première circulaire d'octobre 2005 a

Un centre de rétention c'est un lieu dans lequel on prive de liberté des étrangers en situation irrégulière, avec pour objectif exclusif de mettre à exécution une mesure d'éloignement. Un enfant mineur ne peut pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Donc la conclusion devrait être qu'un enfant ne peut pas être placé dans un centre de rétention.

L'idée soutenue par l'administration, et donc par le ministère de l'Intérieur, est qu'« on met les enfants en rétention pour ne pas les séparer de leur famille ». Pourtant la rétention administrative n'est jamais obligatoire. L'administration n'est jamais obligée de placer un individu en rétention. Elle peut l'assigner à résidence, elle peut négocier un départ avec l'intéressé. Nous avons toujours revendiqué, et nous continuerons à le faire, que les familles ne doivent pas être en rétention ; il y a toujours des solutions alternatives. La place des enfants n'est pas derrière des barreaux et des barbelés.

Membre du service de la Défense des Etrangers Reconduits à la Cimade

suspendu l'exécution des mesures d'expulsion des familles ayant des enfants scolarisés.

> UNE VIGILANCE CONSTANTE POUR IMPOSER LE RESPECT DU MORATOIRE

A partir de novembre 2005 il y a eu peu d'expulsions pour les familles concernées. L'administration a toutefois engagé de nombreuses procédures de reconduites, et l'application de cette circulaire d'octobre 2005 a nécessité une vigilance constante, l'interpellation du

ministère de l'Intérieur et des mobilisations de soutien à ces familles initiées en particulier par le Réseau Education Sans Frontières.

Pour la seule période du 31 octobre au 31 décembre 2005, plus de 70 situations de placement en rétention de jeunes scolarisés et de parents d'enfants scolarisés ont été recensées.

Une application stricte du moratoire aurait dû impliquer l'arrêt total de l'exécution de mesures de reconduites et donc du placement en rétention de ces personnes.

Il faut signaler, de plus, que l'expulsion des familles ayant des enfants non scolarisés (trop jeunes ou pas encore inscrits à l'école) a continué. Une interprétation restrictive de la circulaire du 31 octobre a conduit également au renvoi de familles dont les enfants étaient scolarisés en maternelle, l'administration considérant que leur scolarité n'était pas obligatoire.

> LA FIN DU MORATOIRE PLACE LES FAMILLES DANS L'INCERTITUDE

La circulaire du 13 juin 2006 a explicitement mis fin au moratoire. Le fait d'annoncer dans le même temps le début d'une opération de régularisation et la fin de la suspension des expulsions a contribué à brouiller les intentions réelles du ministère de l'Intérieur et à créer un sentiment de panique au sein des familles.

Dans un souci de cohérence et pour que l'opération puisse se dérouler dans la sérénité, le ministère aurait dû prononcer officiellement le prolongement du moratoire, jusqu'à ce que les personnes aient obtenu une réponse à leur demande de régularisation.

Au lieu de cela, les seules informations dont disposaient les familles et leurs soutiens résidaient dans les propos d'Arno Klarsfeld, qui annonçait qu'aucune famille ne serait

expulsée pendant l'été, sans pour autant faire référence à un quelconque engagement du ministère de l'Intérieur en ce sens : « *Il n'y aura ni "chasse aux enfants", ni expulsion au cours de l'été* » (Le Monde, 30 juin).

Du 13 juin au 13 août, soit pendant la période d'application de la circulaire de régularisation, on constate que peu d'expulsions de familles ont eu lieu. Il faut toutefois relever l'exception notable des familles relevant de la procédure Dublin¹ qui étaient exclues du bénéfice de la circulaire.

Tenant compte de la mobilisation autour des familles, l'administration s'est montrée relativement prudente sur l'expulsion de celles-ci au cours de la période d'application de la circulaire. Cela n'a pas été le cas pour les jeunes majeurs scolarisés, exclus eux aussi de la mesure de régularisation exceptionnelle. Malgré la très forte mobilisation qui a entouré ces jeunes, l'administration est allée jusqu'au bout pour faire des exemples, afficher sa fermeté et sa détermination.

La reprise des expulsions de parents d'enfants scolarisés dès la fin de la circulaire de régularisation

> DE LA NOTIFICATION DES ARRÊTÉS DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE....

Pour les familles d'enfants scolarisés, les préfectures ont commencé à notifier des arrêtés de reconduite à la frontière fin août – début septembre, c'est-à-dire dès la fin de la période ouverte par la circulaire de régularisation.

La préfecture de la **Seine-Saint-Denis**, par exemple, a semble-t-il prononcé de manière quasi-systématique des arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre des familles déboutées de la circulaire. En temps normal, dans ce département, de tels arrêtés ne sont pris que de manière exceptionnelle pour des étrangers ayant fait l'objet d'un refus de titre de séjour.

La circulaire du 13 juin 2006 n'ayant aucune valeur juridique, les juges ne pouvaient annuler les arrêtés de reconduite à la frontière sur la base d'une application inexacte de la circulaire. Le fait que des familles n'aient pas été régularisées alors qu'elles remplissaient les critères n'était donc pas un motif suffisant pour annuler les mesures d'éloignement. Il fallait en plus que les juridictions démontrent que la mesure d'éloignement portait atteinte à un droit prévu par une loi ou une convention internationale. Le fait qu'une mauvaise application de la circulaire ne pouvait pas en tant que telle être



Centre de rétention de Lyon

© Olivier Aubert / Cimade

¹ C'est-à-dire des familles souhaitant solliciter l'asile en France et renvoyées vers un autre pays européen responsable de l'examen de la demande.

censurée par les juges a renforcé le sentiment d'impunité des préfetures. Couvertes par leur hiérarchie et échappant en partie à un contrôle juridictionnel, les préfetures ont pu agir en toute liberté.

Des arrêtés de reconduite ont malgré tout été annulés par des juges, soit pour des vices de procédure soit parce qu'ils portaient atteinte au droit à la vie privée et familiale des personnes.

Certaines préfetures (**Haute-Garonne, Val de Marne, Ardennes et Paris**) étaient tellement pressées d'en finir qu'elles n'ont pas respecté le délai légal d'un mois entre la notification d'un refus de séjour et le prononcé d'un arrêté de reconduite à la frontière, délai pendant lequel les familles sont normalement « invitées » à regagner volontairement leur pays. Cette « impatience » a été censurée par plusieurs tribunaux administratifs.

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 13 juillet 2006, Mme N. a déposé une demande de titre de séjour au titre de la vie « privée et familiale » sur le fondement notamment du dispositif de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 13 juin 2006 ; que cette demande a été rejetée par une décision du 27 juillet 2006 ; [...] que dans ces conditions, Mme N. est fondée à soutenir que l'arrêté de reconduite à la frontière du 17 août 2006 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé sa reconduite à la frontière est entaché d'une erreur de droit, pour avoir été pris avant l'expiration du délai d'un mois fixé par les dispositions précitées de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France »

Extrait de la décision du tribunal administratif de Toulouse, 1er septembre 2006, n°063317

D'autres juges ont annulé des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre de familles déboutées de la circulaire, en estimant que ces mesures portaient une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leur vie privée et familiale, droit protégé par la Convention européenne des droits de l'Homme. Ne pouvant se fonder explicitement sur la circulaire, les juges ont tout de même démontré que les familles qui remplissaient les critères possédaient de fait des liens personnels et familiaux en France qui ne devaient pas être brisés par un renvoi dans le pays d'origine.

« Considérant toutefois que, Mme K, alors âgée de 45 ans, est entrée en France en 2000 avec son fils, avec lequel elle réside chez sa fille issue d'une précédente union; que son mari l'a rejointe en 2001; que son fils, ainsi entré en France à l'âge de 9 ans, est effectivement scolarisé depuis septembre 2000 à Montpellier; que tant les bons résultats scolaires de son fils, les attestations circonstanciées produites au dossier que les nombreux soutiens présents à l'audience, établissent sa

réelle volonté d'intégration, le suivi éducatif de son enfant, dont elle contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation, le sérieux des études de celui-ci et l'absence de troubles à l'ordre public; qu'il est constant qu'elle maîtrise parfaitement le langage français; que de surcroît, par un jugement de tribunal administratif de Montpellier, il a été sursis à statuer sur une précédente décision de refus de titre opposée à son mari dans l'attente d'une réponse à une question préjudicielle posée à l'autorité judiciaire sur la nationalité française de ce dernier; qu'elle dispose également sur le territoire national de la présence de sa sœur de nationalité française; que dans ces conditions; la mesure attaquée est manifestement entachée d'une erreur d'appréciation quant à ses conséquences sur la situation personnelle de Mme K; qu'elle est dès lors, fondée à en demander l'annulation ».

Extrait de la décision du tribunal administratif de Montpellier, 19 décembre 2006, n°0606568

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. S. est entré en France en 1998 et vit sur le territoire français depuis cette date, que son épouse l'a rejoint en 2001 et qu'ils ont donné naissance en 2002 et 2005 à deux enfants; que l'enfant né en 2002 est scolarisé en classe maternelle à l'école Pont Royal à Cachan depuis le mois de septembre 2005, que dans ces conditions, le préfet du Val de Marne, en décidant la reconduite à la frontière de M. S, a porté au droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a pris cette décision et a donc méconnu les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Extrait de la décision du tribunal administratif de Melun, 11 septembre 2006, n°0613265

> ... AUX INTERPELLATIONS ET AUX PLACEMENTS EN RÉTENTION

A cette période, parallèlement à la multiplication des arrêtés de reconduite à la frontière, le placement en rétention et l'expulsion de familles a repris, sans être toutefois systématique. Non seulement l'administration a refusé de régulariser des personnes qui auraient dû se voir délivrer un titre de séjour les autorisant à vivre sereinement en France, mais elle leur a également fait subir l'angoisse de l'enfermement et pour certaines de l'expulsion.

Les interpellations se sont le plus souvent produites sur la voie publique, mais il faut également noter des cas d'arrestation aux guichets des préfetures concernant des personnes qui, n'ayant pas de réponse à leur demande de régularisation, venaient se renseigner en préfecture.

Des interpellations à domicile sont aussi à relever, épisodes extrêmement traumatisants pour les enfants.

Il était 6 h 15 lorsque les policiers ont frappé. Francesco leur a ouvert. « Vous savez pourquoi on est là ? » lui ont-ils demandé. Le boulanger s'en doutait. Depuis quatre ans, Francesco vit avec une femme algérienne, à la santé fragile. Une mère de deux enfants qui se trouve en situation irrégulière. Nadjah remplissait pourtant les critères pour être régularisée cet été, dans le cadre de la circulaire Sarkozy. Elle a déposé un dossier, mais il a été rejeté. Et ces trois policiers étaient là, jeudi, pour la cueillir à l'aube, avec ses garçons de 11 et 8 ans. [...] Nadjah et ses fils ont passé la nuit au centre de rétention de Saint-Exupéry. Vers 5 heures, le vendredi, des policiers sont dans la chambre. « On se lève et on s'habille », a lancé l'un d'eux. La mère a refusé, réclamé son avocate, et dit à ses enfants de ne pas s'habiller, afin

de retarder le départ. Les policiers ont porté les deux garçons, puis l'un d'eux aurait lancé à la mère : « Maintenant, vous faites comme vous voulez. Si vous ne nous suivez pas, on les expulse seuls. » La famille a été conduite en fourgon vers l'aéroport de Marignane, à côté de Marseille. Nadjah raconte qu'elle a crié d'un bout à l'autre, en montrant ses menottes aux automobilistes. Elle en garde les poignets bleus. A l'avant, ses garçons restaient silencieux, et l'un des policiers, excédé par ses cris, a lâché : « Regardez vos enfants. Ils sont sages et, vous, vous criez. Vous êtes une mère indigne ».

Les autorités comptaient expulser la famille vers Constantine. Mais le Réseau Education sans frontières (RESF) marseillais a pris le relais à Marignane, épaulé par Maurice Charrier, maire (DVG) de Vaulx-en-Velin,

qui se trouvait justement à Marseille. La veille, déjà, l'élu avait téléphoné au préfet du Rhône et lui avait faxé une lettre dans laquelle il se portait « d'autant plus garant de cette dame qu'elle fut contractuelle à la mairie de Vaulx-en-Velin et n'a eu, dans son activité professionnelle, que des louanges ». Après avoir tenté de s'étrangler en route, avec sa ceinture de sécurité, Nadjah a fait un malaise en arrivant à Marignane. Un médecin l'a alors jugée inexpulsable dans cet état, et les policiers ont reconduit la famille vers Lyon. Nadjah a été relâchée avec ses fils, mais les autorités ont conservé son passeport. [...] Les garçons, Sid-Ahmed et Aïmen, travaillent bien à l'école. Ils se sont vite intégrés. Mais, depuis jeudi, ils ne veulent plus y aller. Ils ont peur de s'y faire arrêter.

Libération, 10 octobre 2006

Ces mesures de placement en rétention et d'éloignement ont été mises en œuvre soit à l'encontre de familles entières avec des enfants soit, plus généralement, à l'encontre d'un des deux parents, le cas le plus fréquent étant l'arrestation du père de famille.

Monsieur T. est placé au centre de rétention du Mesnil-Amelot le 30 octobre 2006, en exécution d'un arrêté de reconduite à la frontière fondé sur le refus de régularisation dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006 pris par la préfecture de police de Paris.

Sa femme est arrivée en France le 19 janvier 2001 avec leur fils Nadir. Elle a été hébergée par sa sœur qui vit en France depuis juin 1992 et qui est en possession d'un titre de séjour.

Monsieur T. les a rejoints le 20 avril 2001.

Nadir a été inscrit à l'école maternelle dès la rentrée 2002. Il est aujourd'hui en classe de CE2. Leur deuxième fils, Younès, est né en France en 2002. Il est scolarisé depuis la rentrée 2005, en maternelle.

Les enfants ne parlent que le français. L'aîné a quitté la Kabylie à 2 ans et 9 mois et le second, né en France, n'y a jamais mis les pieds. La plus grande partie de leur famille vit en France.



Centre de rétention
de Bordeaux

Les deux parents participent aux activités des parents d'élèves et ils entretiennent d'excellentes relations avec les équipes éducatives. Cette année Monsieur T. est élu au Conseil d'École dans l'école primaire de Nadir. Ils participent également aux réunions du comité de quartier où ils se sont faits des relations parmi les habitants et les élus de l'arrondissement.

Ils ont un compte en banque et un compte épargne-logement pour eux et leurs enfants et déclarent leurs revenus. Depuis septembre 2004, ils sont locataires d'un petit appartement. Ils ont un bail de 6 ans, payent la taxe d'habitation et les factures de téléphone et d'électricité.

Après avoir fait une première demande de titre de séjour, qui a été rejetée, ils déposent le 25 juillet 2006, un dossier de demande de régularisation, dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006. Contre toute attente, cette demande aboutit à un refus le 10 août 2006.

Pourtant tous les critères de la circulaire sont remplis. Lorsqu'ils ont reçu le refus de délivrance de titre de séjour, ils ont formé un recours gracieux auprès de la préfecture de police de Paris, du ministère de l'Intérieur et du médiateur Arno Klarsfeld. Celui-ci leur a répondu que leur dossier serait transmis à la préfecture de police de Paris pour un réexamen attentif. Le jour de l'arrestation de Monsieur T., le 30 octobre 2006, suite à un banal contrôle routier, ils n'avaient toujours pas reçu de réponse de la préfecture de police. Heureusement, M. T. n'a finalement pas été renvoyé dans son pays, le juge des libertés et de la détention l'ayant libéré.

Partout en France, les tentatives d'expulsion de pères de familles ont été fréquentes et menées avec détermination. **A Marseille** par exemple, pas moins de vingt quatre pères de famille ont ainsi été placés en rétention entre la mi-septembre 2006 et la fin décembre 2006. Neufs d'entre eux avaient déposé une demande de régularisation dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006.

Entré en France en 2004, Monsieur D., de nationalité algérienne formule une demande de régularisation auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006. Marié à une ressortissante algérienne titulaire d'une carte de résident, il est le père de deux enfants de 9 ans et 3 ans et demi. La plus âgée est scolarisée à Marseille. Sa demande est rejetée en septembre 2006. Il forme alors un recours gracieux contre ce refus de séjour.

Interpellé, il est placé dans le centre de rétention du Canet le 26 octobre 2006, sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière.

Le 9 novembre 2006, avertis le matin même de son expulsion, une forte mobilisation du RESF 13 et l'intervention des marins de la CGT permettent d'empêcher qu'il ne soit renvoyé dans un bateau vers l'Algérie. De retour au centre de rétention, la préfecture organise un nouveau renvoi le 11 novembre 2006, cette fois en avion depuis l'aéroport de Marignane. Il est informé de son départ le matin même. Une fois encore, le RESF13 se mobilise et parvient, avec l'aide des passagers de l'avion, à éviter son renvoi. Le parquet décide de ne pas le poursuivre et il est remis en liberté.

Interpellé de nouveau le dimanche 4 mars 2007, lors d'un contrôle sur la voie publique à Marseille, Monsieur D. est à nouveau placé dans le centre de rétention du Canet en vue de l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière dont il fait toujours l'objet. Il est remis en liberté le 5 mars 2007 par la préfecture sans que ni son avocate ni la Cimade ne connaissent le motif de sa libération...



Expulsion par bateau

© RESF 34

Début juillet, Arno Klarsfeld déclarait que « des expulsions seraient "possibles" pour les familles ne respectant pas les critères fixés » (Le Nouvel Observateur, 3 juillet). Ce qu'il avait omis de préciser c'est que les expulsions concerneraient aussi des personnes remplissant les critères. Les familles qui ont cru aux engagements du ministère et qui ont placé tout leur espoir dans cette opération mesurent aujourd'hui l'ampleur de la tromperie. Localisées par l'administration, frappées d'un arrêté de reconduite à la frontière, elles sont encore plus exposées à un renvoi dans leur pays qu'elles ne l'étaient avant la circulaire.

Trois histoires d'expulsion témoignnant de l'acharnement administratif et policier

> MONSIEUR ET MADAME Y.

OLIVIA, 13 MOIS

Préfecture de Saône-et-Loire

Arrivés en France en 2005, les époux Y. sont accueillis en Centre d'accueil pour demandeur d'asile (Cada) et entament des démarches afin d'obtenir le statut de réfugié.

Persécuté par les services de police turque pour son engagement militant, M. Y. s'attendait à une réponse positive. Sa sœur, activiste du PKK, avait été assassinée et ses cinq frères avaient déjà obtenu le statut de réfugié en Grande Bretagne.

Des erreurs de rédaction puis de traduction de certains documents ont aiguisé la méfiance de ses interlocuteurs et les refus se succèdent. La famille dépose une demande de réexamen de leur demande d'asile en juin 2006, elle aussi rejetée. La Commission des recours des réfugiés est alors à nouveau saisie.

Le 28 août 2006 la famille est interpellée, placée en garde à vue, puis en rétention. Elle va inaugurer le « secteur famille » du centre de rétention de Cornebarrieu près de Toulouse : pas de couches, pas de lait, aucun jeu, rien pour faire chauffer les biberons la nuit...

Mme Y, déjà épuisée nerveusement et traitée par anxiolytiques, fait une tentative de suicide dès le lendemain de son arrivée au centre ; elle est emmenée aux urgences psychiatriques de l'hôpital le plus proche, Olivia, 13 mois, restant avec son père.

Préférant retrouver sa famille malgré son état, Mme Y. regagne le centre de rétention deux jours plus tard. Elle tentera à deux autres reprises de mettre fin à ses jours.

Informée, la presse mène un véritable tapage médiatique autour de la situation de cette famille et, chaque jour, le fax du centre de rétention est inondé de nouvel-

les attestations de soutien. Des centaines de citoyens, toute la mairie de Gueugnon, l'ensemble des membres du Conseil Général de Saône-et-Loire et même Ségolène Royal s'engagent auprès de cette famille.

Pourtant la préfecture ne cède pas. L'assignation à résidence est refusée malgré les multiples certificats médicaux et les garanties de représentation. Un référé liberté est déposé devant le tribunal de Dijon, mais il est rejeté sans même être audiencé.

Le 11 septembre, devant l'imminence d'un embarquement, l'avocat de la famille contacte directement le magistrat en charge de la demande d'annulation de la mesure de reconduite à la frontière. Celui-ci lui déclare alors être prêt à rendre une décision en ce sens. Au même moment, le préfet envoie une lettre manuscrite pour confirmer sa demande d'éloignement de la famille. Il parvient à influencer le juge qui se rétracte.

Lorsqu'elle apprend la nouvelle, Mme Y. tente à nouveau de mettre fin à ses jours. Elle est immédiatement hospitalisée. Dans les heures qui suivent, la préfecture envoie la feuille de vol et les policiers emmènent M. Y. et sa petite à l'aéroport, pendant qu'une seconde escorte va chercher Mme Y. aux urgences. Toute la famille est réunie dans la salle d'embarquement mais devant le caractère critique

Centre de rétention de Lille



© David Delaporte / Cimade

de la situation le pilote refuse de les prendre à son bord.

Retour au centre de rétention. Les conditions de départ de la famille Y. ont suscité un véritable tollé dans le « secteur famille » du centre et tous les parents entament une grève de la faim, bientôt suivie par le « secteur femme ».

Le lendemain, nouvelle tentative de la préfecture qui s'acharne. Les parents sont menacés d'être envoyés en prison pendant que la petite Olivia serait placée dans un foyer. La famille est à nouveau emmenée à l'aéroport, mais une fois encore le pilote refuse de les prendre à son bord.

Cette fois-ci ils ne reviendront pas au centre de rétention. Après plusieurs heures d'attente à l'aéroport, ils sont emmenés, ligotés par du ruban adhésif, à bord d'un avion militaire en direction de Villacoublay, puis escortés jusqu'à Istanbul.

Ni la presse, les élus locaux, les politiques, les nombreux soutiens, ou leur avocat n'ont pu enrayer la volonté de l'attaché du préfet de Saône-et-Loire de mener à bien l'éloignement de cette famille kurde en Turquie.

> MONSIEUR T.**Préfecture de l'Aude**

M. T. réside en France depuis 1998. Il a été rejoint par son épouse en 2002, accompagnée de leurs deux enfants alors âgés de 9 et 3 ans.

Les deux enfants ont été scolarisés dès leur arrivée en France. L'aîné est actuellement en classe de 5ème et le second en CE1. Un troisième enfant est né de leur union en 2005 à Carcassonne.

M. et Mme T. participent activement à l'éducation de leurs enfants. Les maîtres et professeurs soulignent le sérieux de leurs études, l'assiduité en cours, l'absence de problème en classe ainsi que leurs bonnes relations avec leurs camarades et les adultes.

Mme T a passé récemment un bilan linguistique pour suivre des cours d'alphabétisation, parce qu'elle souhaite acquérir une meilleure maîtrise du français. M. T., ouvrier qualifié (conducteur d'engins, chauffeur poids lourds, maçon-coffreur) possède une promesse d'embauche.

Le 20 juillet 2006, M. T. dépose une demande de régularisation dans le cadre de la circulaire du 13 juin 2006. Sa demande est rejetée le 21 septembre. Un recours gracieux est déposé devant la préfecture dans lequel M. T. place beaucoup d'espoir malgré les mises en garde de son avocat et des personnes qui le soutiennent.

Le 14 février, M. T. est contrôlé par la police, suite à l'intervention des pompiers dans son immeuble. Il présente aux policiers sa demande de régularisation. A l'issue d'une longue

conversation téléphonique entre les policiers et la préfecture, ceux-ci lui indiquent qu'il peut se rendre à la préfecture pour aller retirer ses papiers. M.T contacte la préfecture, le jeudi pour en savoir plus. On le rassure en lui confirmant qu'il peut se rendre le lendemain à la préfecture avec son passeport pour régulariser sa situation.

Persuadé que son recours gracieux a porté ses fruits, il décide de s'y ren-

Deux heures plus tard, M. T. téléphone à sa fille. La conversation est difficile car M. T. ne comprend pas ce qui lui arrive. L'officier de police judiciaire prend le téléphone pour expliquer que M. T. est en garde à vue. Il se veut rassurant et indique qu'en principe sa situation sera « éclaircie » en début d'après-midi. Pourtant, lorsque M. T. arrive de nouveau à joindre sa fille dans la soirée, c'est pour indiquer qu'il se trouve en centre de rétention.

Après avoir réussi, non sans peine, à le localiser le vendredi soir tard, et à obtenir des informations sur son arrêté de reconduite à la frontière, RESF prépare un recours. L'avocat de M.T joint difficilement sur son lieu de week-end transmet le recours le samedi. M. T. passe devant le juge des libertés et de la détention qui décide de l'assigner à résidence à son domicile à Carcassonne. M. T. est donc libéré le samedi après midi. Toutefois, sa situation est loin d'être réglée puisque quelques jours plus tard le tribunal administratif confirme son arrêté de reconduite à la frontière. De même, lors d'une rencontre entre RESF et le préfet, celui-ci refuse de revenir sur sa décision et maintient la mesure d'éloignement dont est frappé M. T.



Centre de rétention de Toulouse

© Xavier Merckx / Cimade

dre avec toute sa famille et accompagné d'un membre de RESF, le vendredi matin.

Arrivé dans le bureau, M. T. donne les passeports de toute la famille. Son épouse et ses enfants sont priés de redescendre dans le hall, et l'agent de la préfecture laisse M. T. dans le bureau avec trois personnes, qui se révèlent être des policiers en civil. Ils lui demandent de le suivre pour vérification et montent en voiture avec une personne qui se présente comme une interprète.

> MONSIEUR ET MADAME RABA

QIRIM, 14 ANS, DASHNOR, 5 ANS ET DASHRUIYE, 3 ANS

Préfecture de Haute Saône

Jusuf et Shpresa Raba, ainsi que leur fils Qirim âgé de 2 ans, sont arrivés en France en 2001 pour demander l'asile. Les 5 frères et les deux soeurs de Monsieur Raba sont tous réfugiés politiques : 4 d'entre eux résident en France, 1 en Suisse, 1 en Autriche et 1 en Suède. Mais la demande d'asile puis la réouverture du dossier de M. et Mme Raba sont successivement rejetés.



© Collectif Raba / www.collectif-raba.fr

Pendant ce temps, la famille s'agrandit avec la naissance de Dashnor en 2002 et Dashruiye en 2003. En 2006, les parents déposent un dossier dans le cadre de la circulaire du 13 juin. Alors qu'ils remplissent tous les critères (les trois enfants sont scolarisés, l'aîné en CE1 et les deux plus jeunes en maternelle, la famille est présente sur le territoire depuis cinq ans, parfaitement intégrée), leur dossier est rejeté implicitement. La préfecture leur notifie un arrêté de reconduite à la frontière le 9 octobre et le tribunal administratif confirme la décision de la préfecture.

A leur arrivée en rétention le 17 novembre, les deux plus jeunes enfants sont très énervés tandis que l'aîné, très inquiet, reste silencieux. Depuis le matin, il demande à sa mère ce que ses parents ont fait de mal pour que la police vienne les chercher chez eux.

Ils ne lui avaient jamais parlé de leurs problèmes de papiers et ont

beaucoup de mal à lui faire comprendre qu'ils n'ont rien fait de mal. Qirim, lui, veut retourner à l'école, dans sa classe de CE1, et pas au Kosovo.

Une énorme mobilisation de RESF se met en place. Un comité de soutien s'était déjà organisé dans la commune de la famille, regroupant des enseignants, des parents d'élèves, des voisins et le maire de la commune.

Malgré de multiples interventions, y compris d'élus, auprès du préfet, leur situation n'a jamais été régularisée.

La pression monte le jour du départ. Des passagers du vol Lyon-Paris, deux élus, sont molestés et placés en garde à vue parce qu'ils protestaient lors d'un transfert de la famille. A Roissy, la mère, qui se débattait avec l'énergie du désespoir, a été traînée vers un avion et blessée sous les yeux des ses enfants et de son mari. Toute la famille est ramenée au centre de rétention de Lyon. L'aîné des enfants est très choqué.

Le 5 décembre, la famille est transférée à Toulouse où l'attend un vol gouvernemental

pour le lendemain matin. Le 6 décembre, Jusuf et Shpresa Raba, ainsi que leurs trois enfants, sont reconduits au Kosovo puis escortés jusqu'à leur village d'origine, Orahovac.

Un article du Comité de Surveillance de l'OTAN du 21 août 2004, présentait la ville d'Orahovac comme le plus sinistre ghetto du Kosovo « libéré ». Il est difficile d'affirmer que la situation se soit améliorée si rapidement et que la famille n'y court plus aucun risque.

Depuis, la mobilisation de RESF ne s'est pas atténuée. Un comité de soutien avec des personnalités du monde politique et culturel s'active pour leur retour et maintient une communication avec la famille.

Les policiers ont menti à la famille Raba en leur faisant croire qu'ils allaient au tribunal à Paris. Ce qui explique qu'ils étaient calmes à Lyon. Arrivés à Paris, M. Raba a été bâillonné et menotté. Ils ont été emmenés vers un petit avion sur lequel était écrit "Kosova".

Ils ont traîné et écartelé la maman car son pied était pris dans l'escalier, ses vêtements ont été déchirés, elle a des ecchymoses partout. Les médecins lui ont prescrit des béquilles. Le fils aîné a été poussé et a eu des bleus à cause des policiers. Il a été choqué. La fillette et le garçonnet ont été très effrayés. Il est édifiant de constater les méthodes et la violence de l'Etat, ainsi que le mépris de la légalité et du droit.

*Collectif de soutien
à la famille Raba*

Injustice et arbitraire : la maltraitance des étrangers au quotidien

Le présent rapport démontre, étape par étape, critère par critère, que les familles, victimes d'une logique de quota, ont été massivement confrontées à des refus de régularisation à la fois injustes et arbitraires.

Cette situation intolérable ne pourra perdurer au delà des échéances électorales prochaines. Quelle que soit sa couleur politique, le gouvernement désigné dans quelques mois devra répondre aux milliers de familles en attente de régularisation et aux nombreux citoyens qui restent mobilisés à leur côté. Il devra prendre en urgence des mesures pour une large régularisation des familles d'enfants scolarisés.

Au-delà de la circulaire, les conclusions de ce rapport doivent conduire à interroger le traitement réservé aux étrangers en France. A travers les dysfonctionnements constatés pendant cette opération transparaissent les difficultés quotidiennes auxquelles se heurtent les étrangers pour faire valoir leurs droits. Des conditions floues, subjectives et au surplus non créatrices de droit, tel est aujourd'hui le contexte juridique du séjour des étrangers en France.

Cette maltraitance, indigne d'un Etat de droit, génère un sentiment d'angoisse et d'injustice et crée du ressentiment.

Pour sortir de cette impasse, nous proposons plusieurs pistes pour une politique d'immigration lucide et réfléchie.

➤ Respecter et élargir les textes internationaux permettant un meilleur respect des droits des personnes migrantes :

C'est ainsi que le droit au respect à la vie privée et familiale des personnes, défini par la convention européenne des droits de l'Homme, doit être véritablement pris en compte et abordé dans sa globalité. Il doit être pleinement mis en oeuvre dans la législation afin de permettre un droit au séjour stable pour les familles et les enfants d'étrangers, au travers du regroupement familial ou pour les membres de famille de français.

➤ Repenser les procédures afin de combattre l'arbitraire et la précarité :

Les préfectures ne doivent plus être les seules instances participant à la prise des décisions d'attribution, de renouvellement et de retrait des titres de séjour. Une saisine systématique des commissions départementales du titre de séjour s'impose, dont l'avis ne doit pas être simplement consultatif.

Les décisions de l'administration doivent pouvoir être contestées, sans que les procédures contentieuses, longues, complexes et coûteuses ne soient un passage obligé. Le système actuel des recours doit donc être réformé pour permettre une véritable défense des droits des personnes, garantissant à chacun un recours effectif et suspensif.

C'est à ce prix que seront restaurés les principes d'égalité et de solidarité qui fondent notre société. C'est en créant pour les personnes migrantes les conditions de vivre dans la dignité et la légalité que reculeront la xénophobie et l'intolérance.



POST-FACE

par Richard Moyon,
Réseau Éducation Sans Frontières

6924 régularisations, pas une de plus, ce serait, à en croire le ministre de l'Intérieur, le seul bilan à tirer de la « parenthèse » aujourd'hui close de la circulaire du 13 juin 2006. C'est avoir la vue basse et les idées courtes.

L'annonce de la circulaire du 13 juin 2006 avait soulevé un immense espoir : dans les jours et les semaines qui suivent, les préfectures sont prises d'assaut. Des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants, isolément ou en famille, s'installent à la porte des locaux administratifs en des queues interminables, leur dossier à la main, convaincus que cette fois, c'est la bonne. Ils remplissent les critères énoncés par le ministère, ils vont obtenir des titres de séjour. Leur optimisme est largement encouragé par Arno Klarsfeld, nommé « médiateur » du ministre de l'Intérieur. Le Figaro n'est pas en reste : « Les élèves sans papiers ne seront pas expulsés » titre-t-il le 6 juin et « Sans papiers : des milliers de régularisations en vue » le 28 juin.

L'afflux sans précédent des familles sans papiers aux portes des préfectures est accompagné d'un mouvement profond de soutien de la population française à leur égard : succès de la manifestation du 1^{er} juillet, vague de parrainages de milliers de familles sans papiers ou d'enfants, des plus modestes mairies jusqu'aux palais les plus prestigieux (Sénat, Assemblée nationale, Conseil régional). Partout, ou presque, se

constituent des collectifs RESF qui tiennent des permanences, aident à monter les dossiers, rédigent des pétitions, accompagnent les familles en préfecture, organisent des dépôts collectifs de dossiers. Le mois de juillet 2006 est celui de l'enthousiasme que le ministre de l'Intérieur redoute... et qu'il s'emploie à doucher. Le 24 juillet, il réunit les préfets et, alors que tous les dossiers sont loin d'être déposés et moins encore étudiés, il leur communique le quota de régularisations qu'il autorise : 6 000, soit 20% des dossiers déposés. La consigne sera respectée.

Le 13 août, date de clôture de la circulaire, plus de 33 538 dossiers ont été déposés. Le même jour, le préfet de l'Essonne ouvre la chasse à l'enfant en faisant procéder à l'expulsion express d'une famille ukrainienne répondant en tous points aux critères de la circulaire convoquée en préfecture. Quatre jours plus tard, le squat des 1000 de Cachan est évacué.

Avec 6924 régularisations, le bilan de la circulaire du 13 juin peut sembler maigre au regard des espoirs soulevés et des énergies colossales engagées dans ce combat. Disons d'abord que, même trop modeste, ce chiffre est dix fois supérieur à celui (700 régularisations) envisagé par le ministère lors de la parution de la circulaire. Mais là n'est pas l'essentiel.



Manifestation RESF, 1^{er} juillet 2006

© Patrice Leclerc

Dans les faits, les régularisations ont été nettement plus nombreuses que celles reconnues par le ministre. En effet, tous les dossiers n'étaient pas étudiés le 18 septembre au moment où Sarkozy annonçait la « fin de la parenthèse de la circulaire ». Nombre de titres de séjour ont été délivrés ultérieurement « dans l'esprit de la circulaire » pour reprendre les termes d'un préfet mais sans être comptabilisés comme tels. D'autres l'ont été à des parents dont le conjoint était déjà régularisé, « hors circulaire » donc, officiellement. Enfin, beaucoup de régularisations ont été accordées « discrètement » aux déboutés de la circulaire ayant introduit des recours. En réalité, même si le ministre de l'Intérieur ne s'en vante pas et retarde la publication de son bilan, il ne fait guère de doute que l'année 2006 a été l'une de celles où les régularisations ont été les plus nombreuses. Sarkozy aura probablement été bien malgré lui l'un des ministres de l'Intérieur obligé de régulariser bien plus qu'il ne l'aurait voulu.

Mais il y a plus important, et sans doute plus fécond pour l'avenir. L'expérience des deux dernières années montre qu'il est impossible d'expulser des enfants scolarisés sans en payer un prix financier et surtout politique très élevé. Mais sur-

tout, l'image mensongère du sans papiers, fraudeur, clandestin, rendu responsable pêle-mêle du chômage, de la délinquance, de la toxicomanie, du sida, voire de la canicule, s'est brisée avec la rencontre des familles et des enfants sans papiers. L'engagement de dizaines de milliers de personnes dans leur défense active est un événement de première importance. En réalité, l'action du RESF depuis deux ans, et plus particulièrement cet été a accompagné et mis en évidence une évolution profonde de la société française. Un sondage (20 minutes RMC, octobre 2006) en témoigne : 85% des sondés s'y disent favorables à la régularisation des sans papiers ayant des enfants scolarisés et/ou un contrat de travail. C'est, pour une part, le résultat de ce qui s'est passé cet été. Mais c'est aussi et surtout, le produit du fait que la société française est beaucoup plus métissée, mélangée, que ne l'imaginent les technocrates, les hauts fonctionnaires et les ministres. Les consciences évoluent et la démagogie grossière dont le ministre de la Chasse à l'enfant se repaît, ne passe plus dans les milieux de plus en plus larges où les descendants d'immigrés, citoyens de ce pays comme tout le monde, vivent et travaillent. On continue.



École, rue des Pyrénées, à Paris



“LAISSEZ-LES GRANDIR ICI !”

Nous sommes des enfants de “ sans papiers ”.

Un “ sans-papier ”, c’est quelqu’un qui n’a pas de carte de séjour même s’il est en France depuis longtemps.

Comme beaucoup d’entre vous, nos parents sont venus d’ailleurs.

Ils ont fui la violence, la misère.

Ils sont venus pour travailler et nous donner une vie meilleure

Certains d’entre nous sont nés ici.

Avec ou sans papiers la France est notre pays.

On vit dans des hôtels meublés, des appartements, des chambres où on s’entasse. Tous les jours on a peur.

On a peur que nos parents soient arrêtés par la police quand ils vont au travail, quand ils prennent le métro.

On a peur qu’on les mette en prison, que nos familles soient séparées et qu’ils nous renvoient dans des pays qu’on ne connaît pas.

On y pense tout le temps.

A l’école aussi.

Est-ce que c’est normal d’avoir peur quand on va à l’école ?

L’été dernier, nos parents et nous, on a eu l’espoir d’avoir enfin des papiers.

On a fait des dossiers, on a passé des jours et des nuits à faire la queue devant des préfectures.

On s’est inscrit dans des bureaux.

On a cru qu’on serait régularisés, que le cauchemar serait terminé.

On remplissait tous les critères, mais on nous a dit : non.

Nous sommes venus à visage découvert avec nos noms, nos adresses.

Ceux qui ont eu leurs papiers avaient le même dossier que nous.

Et pourtant on nous a dit : non.

Arbitrairement.

Maintenant on est en danger et on doit se cacher.

Pourquoi cette injustice ?

Nous ne voulons plus vivre dans la peur.

Nous voulons que la France nous adopte.

Nous voulons être régularisés.

Laissez-nous grandir ici.

Pour signer la pétition
www.educationsansfrontieres.org



Cimade

*Service œcuménique d'entraide
176, rue de Grenelle
75 007 Paris
Tél. : 01 44 18 60 50
CCP : 408887 Y PARIS
www.cimade.org*

*ISBN : 978-2-900595-04-6
5€ + 2€ de frais de port*